Comité International
Olympique



CADRE CONTRACTUEL POUR L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

CADRE CONTRACTUEL POUR L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Janvier 2020

Sommaire

Introduction **4**

I. Acteurs clés participant à la livraison des Jeux **6**
I.1 Le Comité National Olympique (CNO) hôte, les autres CNO et les Comités Nationaux Paralympiques (CNP). 6
I.2 La ville hôte et/ou le(s) autre(s) hôte(s) olympique(s) 6
I.3 Le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) 6
I.4 Le Comité International Olympique (CIO) et ses entités affiliées 6
I.5 Les autorités locales, régionales ou nationales 6
I.6 Le Comité International Paralympique (IPC) 7
I.7 Fédérations internationales (FI) 7
I.8 Autres acteurs 7

II. Cadre contractuel des Jeux **8**
II.1 La Charte olympique 8
II.2 Le Code d'éthique du CIO 8
II.3 Le Contrat hôte olympique 8
II.4 Garanties de tiers 8
II.5 Autres accords 9

III. Obtention des engagements nécessaires **10**
III.1 Opérations 10
III.2 Soutien et services du gouvernement 14
III.3 Programmes de marketing et protection de la marque 17
III.4 Garantie de livraison des Jeux et Accord sur le remboursement de la contribution liée à la diffusion 18
III.5 Respect de la Charte olympique, du Code d'éthique et des autres règles et réglementations – Engagement à respecter le Contrat hôte olympique 20

Annexe **23**
Contrat hôte olympique – Principes 23

Introduction

Le présent document expose le cadre contractuel nécessaire pour accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques, explique la logique des principales dispositions du Contrat hôte olympique et décrit quels éléments doivent être garantis avant l'élection. Le Contrat hôte olympique intègre les réformes préconisées par l'Agenda olympique 2020 - et la nouvelle norme, ainsi que la nouvelle approche d'élection des hôtes approuvée par le CIO en juin 2019. Ces réformes offrent une plus grande flexibilité en termes de partage des responsabilités, elles promeuvent des solutions de livraison innovantes axées sur l'alignement avec les plans de développement à long terme du futur hôte et des objectifs visant à garantir des Jeux durables et un héritage positif. À travers ce document, le CIO cherche à aider les villes, régions et pays souhaitant accueillir les futurs Jeux Olympiques à développer le projet qui correspond le mieux à leur structure de gouvernance et à leur contexte juridique.

L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques rassemble de nombreux acteurs publics et privés travaillant ensemble et en partenariat avec le CIO vers un objectif commun. Pour accueillir les plus grands athlètes au monde et les aider à réaliser leurs meilleures performances devant des millions de fans, les nombreuses pièces d'un puzzle complexe doivent s'assembler : sites de compétition, hébergement, technologie, restauration, transport et billetterie, pour n'en nommer que quelques-uns. Bien sûr, rien de tout cela ne serait possible sans un financement adéquat et des structures de gouvernance et de livraison efficaces pour assurer la planification et la livraison durables de Jeux qui laisseront un héritage positif pour les prochaines décennies. Une entreprise aussi complexe nécessite des engagements forts de la part des hôtes des Jeux Olympiques et une coopération étroite avec le Comité International Olympique (« **CIO** »), le Comité International Paralympique (« **IPC** »), les Fédérations Internationales (« **FI** »), les Comités Nationaux Olympiques (« **CNO** ») et d'autres parties prenantes du Mouvement olympique. Ces engagements et cette coopération sont abordés dans le Contrat hôte olympique (anciennement Contrat ville hôte), signé entre le CIO et la/les partie(s) hôte(s) immédiatement après l'annonce de l'hôte élu pour les Jeux Olympiques. Il est essentiel que les modalités de planification et de livraison des Jeux (notamment en ce qui concerne la planification et la livraison de l'héritage) soient convenues avant l'élection et soutenues par des garanties contraignantes – à la fois d'un point de vue financier et d'un point de vue opérationnel – définissant qui fait quoi et qui finance quoi. Cela permet de protéger toutes les parties signataires du Contrat hôte olympique et de s'assurer que le futur comité d'organisation pourra mener à bien sa mission d'organisation des Jeux dans les meilleures conditions possibles.

Ce document donne des informations et des explications spécifiques concernant les aspects juridiques liés à l'accueil des Jeux et fait partie des informations générales et du soutien fournis par le CIO aux Parties intéressées. Il n'a pas vocation à être juridiquement contraignant ou exhaustif.

Une version générique du Contrat hôte olympique – Principes se trouve en annexe à la présente note explicative. Lorsque cela s'avère nécessaire pour s'adapter au contexte et au modèle de gouvernance proposé pour le projet spécifique des Jeux, des ajustements à certaines dispositions du Contrat hôte olympique - Principes, en particulier concernant les signataires proposés et leurs responsabilités respectives, peuvent être convenus entre les Parties intéressées et le CIO.

Selon la terminologie utilisée dans ce document :

- Partie intéressée (ou Parties intéressées) désigne la ville / la région / le pays / le CNO et/ou les personnes liées intéressées par l'organisation d'une future édition des Jeux Olympiques ;
- Hôte pressenti désigne la ou les Parties intéressées qui ont été identifiées par la commission exécutive du CIO à l'issue du Dialogue permanent sur la base des recommandations émises par les commissions de futurs hôtes afin d'entamer le Dialogue ciblé pour une édition spécifique des Jeux ;

- Dialogue permanent désigne les discussions non contraignantes entamées entre le CIO et les Parties intéressées concernant l'accueil des futurs Jeux Olympiques ; et
- Dialogue ciblé désigne la phase au cours de laquelle, sur la base des recommandations émises par les commissions de futurs hôtes et d'une décision stratégique de la commission exécutive du CIO, le CIO cible un ou plusieurs Hôtes pressentis afin d'élaborer un projet pour une édition spécifique des Jeux.

I. Acteurs clés participant à la livraison des Jeux

I.1 Le Comité National Olympique (CNO) hôte, les autres CNO et les Comités Nationaux Paralympiques (CNP).

En tant que représentants du Mouvement olympique au niveau local, les CNO veillent au développement du sport et assurent la promotion des valeurs olympiques dans leurs pays respectifs. À ce titre, les CNO ont le pouvoir exclusif de sélectionner la Partie intéressée répondant aux critères pour présenter sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques. Les hôtes des Jeux s'appuient sur l'expérience et sur l'aide du CNO hôte, qui contribue également quant à la capacité du COJO à obtenir des revenus de marketing dans le pays hôte et à garantir l'héritage sportif des Jeux. Tous les CNO, et les CNP en ce qui concerne les Jeux Paralympiques, jouent un rôle essentiel en envoyant leurs athlètes aux Jeux.

I.2 La ville hôte et/ou le(s) autre(s) hôte(s) olympique(s)

Le droit et la responsabilité d'accueillir les Jeux Olympiques sont en principe confiés à une ville. Cependant, depuis juin 2019, la Charte olympique offre la possibilité d'élire plusieurs villes ou d'autres entités telles que des régions, des États ou des pays en tant qu'hôte(s) des Jeux. Cette flexibilité, permise par l'Agenda olympique 2020 - la nouvelle norme, offre une meilleure représentation des autorités publiques et des autres parties prenantes qui contribuent à l'organisation et au financement des Jeux, en particulier dans les situations où des événements sont organisés dans plusieurs villes, régions ou pays.

I.3 Le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO)

L'une des premières tâches consiste à mettre en place le COJO, dont la seule mission sera de livrer les Jeux. Le COJO est chargé de fournir la plupart des éléments opérationnels requis en vertu du Contrat hôte olympique, avec le soutien des autorités publiques et d'autres parties prenantes. Le COJO est également le partenaire principal du CIO et de l'IPC pendant les années de préparation des Jeux.

I.4 Le Comité International Olympique (CIO) et ses entités affiliées

Une partie de la mission du CIO consiste à assurer la célébration régulière des Jeux Olympiques, à en élire les hôtes et à définir les principes fondamentaux régissant leur organisation. Le CIO soutient le COJO à bien des égards, tout d'abord par le biais des contributions en espèces et en nature décrites dans le Contrat hôte olympique et, d'autre part, en permettant au COJO de tirer parti des opportunités de marketing offertes par l'une des marques les plus reconnues et les plus puissantes au monde, à savoir les anneaux olympiques. Le CIO assure également le transfert des connaissances entre les organisateurs des Jeux passés et à venir et fournit soutien et expertise tout au long de la préparation et de l'organisation des Jeux. Le CIO dispose d'un certain nombre d'entités affiliées (désignées « entités contrôlées par le CIO » dans le Contrat hôte olympique) jouant un rôle opérationnel dans la préparation et l'organisation des Jeux. En particulier, la société Olympic Broadcasting Services (OBS) est le diffuseur hôte de toutes les éditions des Jeux Olympiques fournissant les images et les sons des Jeux Olympiques partout dans le monde, en collaboration étroite avec les diffuseurs détenteurs de droits.

I.5 Les autorités locales, régionales ou nationales

Les autorités du pays hôte fournissent un soutien essentiel au COJO et, dans certains cas, s'occupent de pans entiers de la livraison des Jeux. Leur assistance comprend généralement la fourniture de divers services publics ainsi que la mise à disposition d'infrastructures et de services de sécurité (certains d'entre eux étant décrits ci-dessous). Les autorités aident également à mettre en place des procédures législatives et administratives efficaces permettant l'entrée et le séjour temporaires du personnel essentiel lié aux Jeux sur le territoire hôte et de faciliter la réalisation de leur mission.

I.6 Le Comité International Paralympique (IPC)

L'IPC est une organisation internationale à but non lucratif et l'instance dirigeante mondiale du Mouvement paralympique. Le but de l'IPC est de superviser la préparation des Jeux Paralympiques qui ont lieu environ deux semaines après les Jeux Olympiques. Le COJO travaillera en étroite collaboration avec l'IPC pour développer une vision de la manière dont il assurera une organisation réussie des Jeux Paralympiques, qui doivent être planifiés et organisés de manière intégrée avec les Jeux Olympiques. Bien que bon nombre des exigences du Contrat hôte olympique présentées dans ce document s'appliquent également aux Jeux Paralympiques, leur mise en œuvre peut parfois différer pour tenir compte de la plus petite échelle de l'événement et des besoins spécifiques des parties prenantes paralympiques. Les références aux « Jeux » dans ce document s'appliquent à la fois aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques.

I.7 Fédérations internationales (FI)

Les Fédérations Internationales régissent un ou plusieurs sports au niveau mondial. Dans le cadre des Jeux Olympiques, elles ont pour responsabilité de contrôler et de diriger leurs sports.

I.8 Autres acteurs

La liste des acteurs ci-dessus n'est pas exhaustive. De nombreux autres acteurs jouent un rôle dans l'organisation des Jeux et ont des interactions avec le COJO qui sont abordées dans les contrats ou autres documents juridiques élaborés pendant la préparation des Jeux. Citons les athlètes et le personnel de soutien, dont la participation est soumise aux conditions d'accréditation et autres règles découlant de la Charte olympique, mais aussi les spectateurs, partenaires de marketing, diffuseurs détenteurs de droits et autres médias couvrant les Jeux, pour n'en nommer que quelques-uns.

II. Cadre contractuel des Jeux

Les documents suivants définissent le cadre contractuel pour l'organisation des Jeux et ont un caractère contraignant.

II.1 La Charte olympique

La Charte olympique est la codification des principes fondamentaux de l'Olympisme, des règles et des textes d'application adoptés par le CIO. Elle réglemente l'organisation, l'action et le fonctionnement du Mouvement olympique et contient des dispositions régissant l'organisation des Jeux Olympiques. Toutes les activités des hôtes des Jeux Olympiques et du COJO doivent être conformes aux valeurs exprimées dans la Charte olympique et aux différentes règles et conditions qu'elle contient concernant les Jeux Olympiques.

II.2 Le Code d'éthique du CIO

Le Code d'éthique du CIO fait partie intégrante de la Charte olympique. Il expose les obligations fondamentales des organes des Jeux (désignés « parties olympiques »), notamment du COJO, et de ses membres, son personnel et ses représentants, de respecter les principes éthiques les plus élevés, d'interdire toute forme de discrimination, de respecter les droits de l'homme et de soutenir la protection de l'environnement. Le Code d'éthique du CIO s'applique également avant l'élection, en particulier dans toutes les relations entre le CIO et les Parties intéressées.

II.3 Le Contrat hôte olympique

Immédiatement après l'élection, le CIO conclut un Contrat hôte olympique avec le ou les hôtes olympiques élus et le CNO hôte. Le Contrat hôte olympique comprend le Contrat hôte olympique – Principes et le Contrat hôte olympique – Conditions opérationnelles. Il décrit les relations entre l'hôte / les hôtes olympique(s), le CNO hôte, le COJO et le CIO, ainsi que leurs responsabilités respectives concernant la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques.

- Le Contrat hôte olympique – Principes établit la relation contractuelle générale entre l'hôte / les hôtes olympique(s), le CNO hôte, le COJO, le CIO et, le cas échéant, d'autres signataires, ainsi que les obligations juridiques, commerciales, organisationnelles, financières et en termes de rapport de chaque signataire du Contrat hôte olympique.
- Le Contrat hôte olympique – Conditions opérationnelles définit les obligations spécifiques aux COJO dans chacun des domaines nécessaires au succès de la planification, de l'organisation, du financement et du déroulement des Jeux. Au moment de la publication de la présente note explicative, le « Contrat ville hôte – Conditions opérationnelles » daté de juin 2018 doit être utilisé comme document de référence. Cette version des Conditions opérationnelles n'intègre pas encore la nouvelle approche des futurs hôtes et les modifications y afférentes de la Charte olympique datant de juin 2019. Par conséquent, les références à la ville hôte dans cette version doivent, en principe, être comprises comme des références à l'hôte olympique (tel que défini ci-dessus dans la section I.1). Des adaptations peuvent cependant s'avérer nécessaires en fonction du contexte spécifique du projet des Jeux. Une nouvelle version, qui intégrera également la nouvelle approche, devrait être développée par la suite en se basant sur les enseignements des Jeux de Tokyo 2020.

II.4 Garanties de tiers

Le COJO ne peut pas organiser les Jeux par lui-même. Cela nécessite un partenariat avec le gouvernement du pays hôte ainsi qu'avec d'autres autorités publiques et acteurs privés concernés. Ce soutien doit être assuré sous la forme de garanties portant sur les éléments clés nécessaires pour que la livraison des Jeux soit couronnée de succès. Pour plus de détails, voir la section III ci-dessous.

II.5 Autres accords

Si la plupart des dispositions applicables à la livraison des Jeux figurent dans le Contrat hôte olympique, d'autres accords complètent le cadre contractuel des Jeux en fournissant des détails supplémentaires sur certains aspects spécifiques :

- L'Accord sur le programme de marketing conjoint est conclu par l'hôte et le CNO hôte avant l'élection (voir la section III.3 ci-dessous). Il englobe tous les droits marketing et commerciaux du futur COJO et du CNO hôte s'étalant généralement sur une période commençant environ cinq ans avant les Jeux jusqu'à la fin de l'année des Jeux. Un accord similaire, l'Accord sur le programme de marketing conjoint paralympique, est conclu dans le cadre des Jeux Paralympiques avec le Comité National Paralympique hôte.
- L'Accord sur le plan de marketing est conclu entre le COJO et le CIO au cours des 18 mois suivant l'élection. Il définit les paramètres clés pour le développement des programmes commerciaux du COJO, ainsi que ses diverses interactions avec les partenaires TOP, les diffuseurs détenteurs de droits et les autres partenaires commerciaux olympiques et paralympiques (voir la section III.3 ci-dessous).
- L'Accord de coopération en matière de diffusion établit les relations entre le COJO et OBS et précise le soutien (installations, services) dont OBS a besoin pour faciliter la couverture des Jeux par les diffuseurs détenteurs de droits.
- L'Accord sur le remboursement de la contribution liée à la diffusion définit le mécanisme et les conditions applicables au remboursement total ou partiel par le COJO des avances versées par le CIO pour sa contribution à la diffusion, en cas d'annulation totale ou partielle des Jeux et d'autres événements imprévus. Cet accord est conclu avant l'élection et les obligations du COJO au titre de cet accord sont garanties par des mécanismes appropriés (voir la section III.4 ci-dessous).

III. Obtention des engagements nécessaires

Cette section décrit les caractéristiques essentielles du cadre contractuel des Jeux et précise les engagements que l'Hôte ou les Hôtes pressentis doivent présenter au cours du Dialogue ciblé. Cela comprend notamment les garanties des autorités du pays hôte et d'autres tiers concernés. La commission de futur hôte du CIO vérifiera que les futurs organisateurs ont obtenu le soutien nécessaire de toutes les parties prenantes concernées.

La plupart de ces engagements étant intégrés dans les dispositions du Contrat hôte olympique, les signataires proposés devront confirmer qu'ils s'engagent, s'ils sont élus, à exécuter le Contrat hôte olympique, s'acquitter de toutes leurs obligations en vertu de ce contrat et assister plus généralement le COJO dans sa mission de livraison des Jeux. Outre les signataires du Contrat hôte olympique, d'autres entités publiques ou privées participant à la livraison des Jeux devront fournir des garanties spécifiques pour soutenir le COJO et faciliter la livraison des Jeux dans leur domaine de compétence spécifique. En raison de leur relation étroite avec les dispositions du Contrat hôte olympique, ces garanties seront mentionnées dans le Contrat hôte olympique, et y seront parfois annexées.

Les domaines énumérés ci-dessous doivent être couverts dans les garanties soumises lors du Dialogue ciblé. Pour chacun de ces domaines, le contexte, les exigences clés et leurs motivations sont expliqués avant l'encadré bleu qui expose précisément les garanties demandées. La nature et la formulation exactes des garanties seront confirmées par le CIO, en tenant compte du concept proposé pour les Jeux et, en particulier, des signataires du Contrat hôte olympique. Au cours de ce processus, le CIO travaillera en partenariat avec l'Hôte ou les Hôtes pressentis pour rationaliser autant que possible la fourniture des garanties et veiller à ce qu'elles constituent des engagements juridiquement contraignants sur lesquels le COJO et le CIO puissent se baser. Si le concept des Jeux implique la participation d'un ou plusieurs pays voisins, des garanties supplémentaires devront être fournies par le CNO et les autorités de ce(s) pays. Encore une fois, la nature de ces garanties dépendra du contexte spécifique, et le CIO informera l'Hôte ou les Hôtes pressentis en conséquence.

Sauf indication contraire, les engagements à fournir par l'Hôte ou les Hôtes pressentis s'appliquent également aux Jeux Paralympiques.

III.1 Opérations

a. Sites

Il est essentiel de réserver le plus tôt possible les sites nécessaires aux Jeux (disponibilité et conditions financières de base) pour consolider le concept des Jeux et atténuer les risques. Conformément à l'accent mis par l'Agenda olympique 2020 sur la durabilité, la priorité doit être accordée à l'utilisation de sites et infrastructures existants ou temporaires. La construction de nouveaux sites ou infrastructures permanents aux fins de l'organisation des Jeux Olympiques ne peut être envisagée que sur la base de plans d'héritage durables et s'ils présentent une valeur ajoutée à long terme pour la région, la ville et la population locale. La sélection des sites doit également garantir que les aires de compétition concernées répondent aux normes émises par les FI pour leur sport et que les sites sont accessibles à tous.

Le ou les village(s) olympique(s) constituent l'élément clé de tout projet des Jeux, car ils accueillent tous les athlètes ainsi que le personnel de soutien. La solution pour le(s) village(s) olympique(s) doit correspondre au concept global des Jeux Olympiques et aux plans de développement à long terme de la ville/région. Le Contrat hôte olympique définit des exigences spécifiques pour son financement, sa planification et sa livraison afin de garantir la meilleure expérience possible aux athlètes. Des conditions similaires s'appliquent à d'autres lieux clés tels que le Centre International de Radio et Télévision (CIRTV) et le Centre Principal de Presse (CPP) pour garantir leur livraison en temps opportun.

Quels engagements doivent être pris dans le cadre du Dialogue ciblé ?

G1.1 Accords d'utilisation des sites - Les propriétaires et/ou exploitants concernés doivent fournir des garanties concernant tous les principaux sites olympiques existants prévus pour accueillir des compétitions et d'autres événements des Jeux. Les garanties doivent porter sur la disponibilité des sites pour le COJO en vue de l'organisation des Jeux et couvrir les principales conditions financières. Pour assurer le respect du cadre contractuel des Jeux (y compris les droits exclusifs octroyés aux partenaires commerciaux olympiques), ces garanties doivent inclure la possibilité de contrôler l'accès des spectateurs, la diffusion, la sécurité et les marques commerciales, ainsi que les activités à l'intérieur et autour des sites. Un modèle sera fourni par le CIO.

G1.2 Financement et livraison des sites - Les autorités compétentes et/ou les promoteurs/propriétaires privés doivent garantir le financement et la livraison des sites suivants, y compris pour tous les travaux : village(s) olympique(s), site des cérémonies d'ouverture / de clôture, CIRTV/CPP, village(s) des médias, sites de compétition et d'entraînement.
En outre, la construction (ou la rénovation) du ou des villages olympiques doit être couverte par un garant pour s'assurer qu'un déficit du budget de construction ne vienne pas affecter sa disponibilité et sa livraison dans les délais impartis.

G1.3 Accessibilité - Afin de garantir la non-discrimination des personnes à mobilité réduite, **les autorités compétentes** doivent attester que les normes nationales et internationales d'accessibilité seront appliquées aux Jeux et confirmer que l'accessibilité sera pleinement intégrée aux phases de planification et de construction de tout nouveau site.

G1.4 Durabilité - Les autorités compétentes doivent garantir que tout nouveau site ne sera pas situé dans ou à proximité d'un environnement protégé et que les lieux choisis pour la construction de nouveaux sites sont conformes au plan de développement de la ville/région et répondent aux normes nécessaires à l'obtention du permis de construire. Ces garanties doivent également prévoir des mesures appropriées pour atténuer, autant que possible, tout impact social ou environnemental causé par la construction de sites des Jeux ou d'autres projets de développement liés aux Jeux (ou par des travaux afférents).

G1.5 Infrastructures - Les autorités compétentes doivent garantir la fourniture de (i) électricité, (ii) infrastructures de télécommunications, (iii) capacité de télécommunications fixes et mobiles, et (iv) fréquences, d'un niveau et d'une qualité suffisants pour répondre aux besoins des Jeux Olympiques, accompagnés de services d'assistance correspondants.

b. Hébergement

Outre le(s) village(s) olympique(s), d'autres hébergements doivent être prévus pour accueillir les médias et les autres parties prenantes olympiques qui assisteront aux Jeux. Pendant la période des Jeux, la demande d'hébergement augmente et il convient d'identifier, de planifier et de réaliser les réservations de manière précoce pour s'assurer que les capacités nécessaires sont mobilisées. Si le concept des Jeux repose sur la construction de nouveaux logements, les projets de construction visés doivent être conformes aux plans de développement à long terme. Des garanties devront être obtenues pour s'assurer qu'ils seront livrés en temps et en heure.

Quels engagements doivent être pris dans le cadre du Dialogue ciblé ?

Les garanties doivent prévoir la mise à disposition d'un inventaire suffisant et adéquat de logements à des prix raisonnables pour les participants aux Jeux. Plus spécifiquement :

G1.6 Financement et livraison de nouvelles installations : Les autorités compétentes et/ou les entités privées (par exemple les propriétaires d'hôtels) doivent garantir le financement et la livraison (y compris les dates de livraison) de tout nouvel hôtel ou autre installation d'hébergement, le cas échéant, y compris l'obtention des permis de construire.

G1.7 Disponibilité et conditions : Tous les propriétaires d'hôtels individuels et autres hébergements (villages, appartements, etc.) doivent garantir, pour tous les groupes de parties prenantes :

- la disponibilité des chambres (de 14 nuits avant la cérémonie d'ouverture jusqu'à 2 nuits après la cérémonie de clôture) ;
- le tarif des chambres en USD (de 14 nuits avant la cérémonie d'ouverture jusqu'à 2 nuits après la cérémonie de clôture) ;
- le séjour minimum/variations des contingents de chambres, le cas échéant ;
- l'échéancier et le financement des travaux de modernisation des hôtels, le cas échéant ;
- le mécanisme/la formule de contrôle des prix pour des services autres que les tarifs des chambres ;
- les prix fixes pour les espaces de réception ; et
- l'obligation qui leur incombe de transférer au(x) futur(s) propriétaire(s) les conditions des garanties à fournir, ce en cas de vente avant ou pendant les Jeux.

Un modèle d'accord sera fourni par le CIO.

c. Transport

Toutes les parties prenantes des Jeux comptent sur des services de transport sûrs, efficaces et fiables pendant les Jeux. Le transport peut représenter un défi en raison de l'augmentation du nombre de visiteurs dans le pays hôte. Il est donc essentiel de s'assurer que les aéroports, gares, routes et autres infrastructures de transport indispensables au projet des Jeux puissent prendre en charge ces demandes exceptionnelles et temporaires. Rappelons qu'aucune infrastructure permanente ne doit être envisagée si son seul but est de servir à la tenue des Jeux. Les Jeux s'adaptent au contexte local. D'autres mesures et des dispositions temporaires peuvent être mises en œuvre pour gérer la circulation pendant les Jeux et garantir que la ville/région continue de fonctionner normalement.

Quels engagements doivent être pris dans le cadre du Dialogue ciblé ?

G1.8 Les autorités compétentes et/ou les promoteurs/propriétaires privés doivent garantir le financement et la réalisation de tous les projets de transport nécessaires en vue des Jeux et s'assurer que tous les projets de transport prévus sont conformes aux plans de développement à long terme.

d. Sécurité

Les Jeux Olympiques étant l'un des plus grands événements au monde, leur célébration pacifique et la sécurité de tous les participants et visiteurs à l'intérieur et à l'extérieur des sites constituent un élément extrêmement important des préparatifs des Jeux et des responsabilités de l'hôte. Cela nécessite la coopération de multiples acteurs, des forces de sécurité et de police, aux entreprises de sécurité privées et agences d'application de la loi, par le biais d'une structure de commandement unifiée.

En outre, la coopération entre le personnel de sécurité et les autres parties prenantes des Jeux est nécessaire pour protéger l'intégrité des Jeux en assurant la prévention, le travail d'enquête et la sanction du dopage, de la manipulation de compétitions et toute autre violation du Code d'éthique du CIO ou des lois en vigueur.

Quels engagements doivent être pris dans le cadre du Dialogue ciblé ?

G1.9 Le gouvernement national et, le cas échéant, les autres autorités nationales, régionales et/ou locales compétentes doivent fournir les garanties confirmant leur engagement :

- d'assurer la célébration sûre et pacifique des Jeux et de fournir tous les services nécessaires à cet effet ;
- de coopérer avec le COJO et le CIO sur les questions de sécurité, notamment en partageant avec le CIO les informations nécessaires ; et
- de traiter efficacement les menaces à la sécurité liées aux Jeux (notamment en ce qui concerne les personnes accréditées et tous les services et infrastructures d'information et de télécommunication liés aux Jeux), et prévenir, enquêter ou sanctionner les violations potentielles du Code d'éthique du CIO et d'autres lois pertinentes.

Cette garantie doit préciser tous les aspects financiers, de planification et opérationnels applicables et comprendre une répartition claire des responsabilités entre toutes les autorités compétentes, en indiquant l'autorité qui assume la responsabilité ultime pour toutes les questions liées à la sécurité.

e. Services médicaux

Les parties prenantes des Jeux pourront avoir besoin de bénéficier d'un traitement médical pendant leur séjour sur le territoire hôte, si ce traitement ne peut être raisonnablement retardé. Il est donc important de confirmer les responsabilités y afférentes afin de garantir que ces services puissent être dispensés sans impact négatif sur les services médicaux fournis à la population locale. En outre, les CNO et autres organisations peuvent se rendre aux Jeux avec leur propre personnel médical, qui doit pouvoir continuer de s'occuper des membres de leur délégation pendant leur présence aux Jeux.

Quels engagements doivent être pris dans le cadre du Dialogue ciblé ?

G1.10 Les autorités compétentes doivent fournir des garanties confirmant leur responsabilité envers tous les aspects des services médicaux et sanitaires liés aux Jeux et la capacité des médecins d'équipe à soigner leur délégation nationale dans le pays hôte pendant la période des Jeux.

f. Autres services publics

Les services publics tels que les soins de santé, la gestion des déchets ou les services d'urgence jouent un rôle essentiel. À des de fins de budgétisation, il est important de déterminer si ces services seront fournis gratuitement ou si le COJO sera tenu de participer aux coûts.

Quels engagements doivent être pris dans le cadre du Dialogue ciblé ?

G1.11 Le gouvernement national et, le cas échéant, les autres autorités nationales, régionales et/ou locales compétentes doivent fournir des garanties confirmant le type de services publics qu'ils fourniront et préciser si ces services seront mis gratuitement à la disposition du COJO ou si une contribution lui sera demandée.

III.2 Soutien et services du gouvernement

Pour simplifier les préparatifs des Jeux et utiliser au mieux les ressources disponibles, le COJO fournit un soutien administratif aux parties prenantes des Jeux, en étroite collaboration avec les autorités compétentes du pays hôte (notamment en matière d'immigration, de permis de travail, de douanes et de taxes).

Le CIO ne demande aucun changement législatif. Les COJO précédents, en se fondant systématiquement sur le cadre juridique existant, ont trouvé utile et opportun de mettre en œuvre des procédures administratives simples ou accélérées et/ou des règlements *ad hoc* sur une base limitée et temporaire, dans le seul but de faciliter les préparatifs et la tenue des Jeux.

a. Immigration, permis de travail et douanes

Pendant la préparation et le déroulement des Jeux, un grand nombre de personnes entreront dans le pays hôte (à savoir des athlètes de plus de 200 CNO, leurs équipes de soutien, les officiels, le personnel de diffusion olympique et les autres personnes assistant ou contribuant à la préparation et à la livraison des Jeux Olympiques) en plus des spectateurs.

Conformément à la Charte olympique et au Contrat hôte olympique, la carte d'identité et d'accréditation olympique, accompagnée d'un passeport en cours de validité et d'autres documents de voyage officiels, autorise l'entrée dans le pays hôte. Ce processus permet à ces personnes de remplir leur fonction olympique dans le pays hôte pendant toute la durée des Jeux (y compris pendant une période d'au moins un mois avant l'ouverture officielle des Jeux et un mois après la fin des Jeux). Le droit d'entrer dans le pays hôte aux fins des Jeux doit être garanti sans discrimination et ne peut être limité qu'au titre d'un intérêt public justifiable, en particulier dans le cas où la ou les personnes concernées représentent un risque pour la sécurité nationale.

Les besoins spécifiques du personnel accrédité, par exemple en termes d'horaires de travail irréguliers pendant la période des Jeux (y compris dans les semaines précédant et suivant les périodes de compétition), doivent être reconnus en garantissant que le droit du travail sera appliqué d'une manière qui ne compromette pas la capacité de ce personnel à remplir sa mission liée aux Jeux, tout en respectant les droits humains reconnus au niveau international.

Les Jeux s'appuient sur une main-d'œuvre spécialisée menant à bien des activités liées aux Jeux (notamment des employés, des prestataires de services et d'autres personnes agissant au nom du CIO et des entités contrôlées par le CIO, des CNO, des FI, des partenaires de marketing du CIO, du chronométreur officiel, des diffuseurs détenteurs de droits et des médias). Cette main-d'œuvre doit se voir garantir le droit d'entrer dans le pays et d'obtenir un visa et un permis de travail de manière simplifiée et rapide, sans frais ou charges similaires. Cette disposition s'applique indépendamment du fait que les personnes concernées soient accréditées ou non pour une durée allant généralement d'un an avant l'ouverture officielle des Jeux jusqu'à un an après la fin des Jeux. Cette période peut être prolongée si nécessaire pour répondre à des besoins spécifiques.

Les animaux (en principe, non applicable aux Jeux d'hiver) et les biens qui sont temporairement importés dans le pays hôte aux fins des Jeux (tels que les équipements sportifs et le matériel de diffusion), doivent être admis sans frais par le biais de procédures efficaces et rapides. Cette obligation s'applique quatre ans avant l'ouverture officielle des Jeux et dure au moins un an après la fin des Jeux.

Quels engagements doivent être pris dans le cadre du Dialogue ciblé ?

G2.1 Le gouvernement national et, le cas échéant, les autres autorités nationales, régionales et/ou locales compétentes doivent garantir, conformément aux dispositions du Contrat hôte olympique :

- **l'entrée dans le pays** de toutes les personnes accréditées détenant un passeport valide et une carte d'identité et d'accréditation olympique, ainsi que leur capacité à remplir leur fonction olympique pendant les Jeux ;
- **l'application des lois et règlementations sur le travail** du pays hôte, d'une manière qui **n'empêche, ne retarde, ni n'altère l'exercice** par ces personnes accréditées de leurs fonctions olympiques, tout en respectant les droits humains reconnus au niveau international ;
- **la délivrance de visas d'entrée et de permis de travail** au personnel lié aux Jeux devant remplir certaines fonctions olympiques dans le pays hôte, d'une manière rapide et simplifiée, sans redevance ou autres charges similaires à payer dans le pays hôte ; et
- **l'entrée dans le pays hôte des animaux (le cas échéant), équipements et fournitures** aux fins des Jeux et pour que le CIO et les autres parties prenantes olympiques puissent les utiliser sans le versement de droits de douane, taxes ou autres charges similaires à payer dans le pays hôte.

Ces garanties doivent comprendre un engagement à mettre en place une procédure administrative adaptée afin de faciliter le respect des exigences mentionnées ci-dessus.

b. Impôts et taxes

Le Contrat hôte olympique comprend un certain nombre de mesures fiscales visant à soutenir les opérations des Jeux avec les objectifs suivants :

- Maximiser le financement dont dispose le COJO pour la livraison des Jeux et permettre au CIO de remplir sa mission en vertu de la Charte olympique, à savoir soutenir le Mouvement olympique et sportif au sens large, notamment les nombreux athlètes qui dépendent du financement du CIO pour s'entraîner et participer aux Jeux. À cet égard, il est important de souligner que le CIO est reconnu comme une organisation indépendante, internationale, sans but lucratif et d'intérêt public. À ce titre, il est totalement exonéré des impôts directs en Suisse. Cette exonération fiscale a été accordée au CIO afin qu'il puisse remplir sa mission en vertu de la Charte olympique, à savoir agir en tant que source principale de financement pour l'ensemble du Mouvement olympique et du sport partout dans le monde. Le CIO redistribue plus de 90 % de ses revenus et fournit une aide financière et en nature à un large éventail d'institutions (COJO, CNO, FI et autres organisations reconnues par le CIO telles que le Tribunal Arbitral du Sport, l'Agence Mondiale Antidopage et l'IPC). Sans le soutien financier du CIO, la plupart de ces organisations ne seraient pas en mesure de participer aux Jeux ou de remplir leurs autres missions d'intérêt public. En outre, les partenaires de marketing du CIO et les diffuseurs détenteurs de droits sont des acteurs essentiels sans lesquels il serait impossible d'organiser les Jeux et d'assurer leur couverture auprès du plus grand nombre de personnes dans le monde entier. L'exonération fiscale permet de redistribuer une plus grande partie des recettes des Jeux pour soutenir le sport.
- Assurer l'absence de double imposition pour les personnes non résidentes qui exercent des fonctions liées aux Jeux dans le pays hôte et les organisations auxquelles ces personnes appartiennent ou par lesquelles elles peuvent être employées.
- Assurer l'égalité de traitement entre les parties prenantes olympiques telles que définies dans le Contrat hôte olympique, notamment en ce qui concerne les impôts indirects.

Ces mesures doivent être effectives au moins quatre ans avant l'ouverture officielle des Jeux et au moins un an après la fin des Jeux. Pour garantir l'efficacité et la cohérence de ces mesures, et compte tenu de la difficulté à atteindre les objectifs susmentionnés en se fondant uniquement sur la législation existante (les conventions de double imposition, par exemple, n'existant pas pour tous les pays représentés aux Jeux et

leur contenu pouvant varier considérablement), les autorités compétentes pourront avoir à envisager des mesures *ad hoc* temporaires.
Par conséquent, le Contrat hôte olympique doit garantir que :

- Les transactions entre le COJO et le CIO (y compris les entités contrôlées par le CIO telles que définies dans le Contrat hôte olympique) ou entre le COJO et le chronométreur officiel des Jeux ne sont soumises ou frappées par aucun impôt direct ou indirect (généralement la TVA) dû dans le pays hôte. Par exemple, tout paiement que le COJO doit effectuer au CIO, aux entités contrôlées par le CIO et/ou au chronométreur officiel des Jeux en lien avec les revenus générés dans le cadre des Jeux, ou tout paiement que ces derniers doivent verser au COJO pour des services fournis par le COJO ou par son intermédiaire.
- Les parties prenantes olympiques concernées, telles que définies dans le Contrat hôte olympique, ne résidant pas dans le pays hôte, ne doivent pas être soumises ou frappées par un quelconque impôt prélevé sur leurs revenus liés aux Jeux. Cela inclut, par exemple, les athlètes et les personnes associées au CIO, aux entités contrôlées par le CIO, au chronométreur officiel des Jeux, aux CNO, aux FI, aux partenaires de marketing du CIO et aux diffuseurs détenteurs de droits. D'après l'expérience acquise lors des éditions précédentes des Jeux, l'assujettissement individuel à l'impôt n'est pas imposé par le droit national applicable dans la plupart des juridictions. La plupart du personnel lié aux Jeux ne restera dans le pays hôte que pendant la période d'accréditation (c'est-à-dire pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, conformément à l'article 15 du modèle de convention fiscale de l'OCDE). Toutefois, pour des besoins opérationnels, certains membres du personnel lié aux Jeux peuvent devoir rester dans le pays hôte pendant des périodes plus longues.
- La présence temporaire dans le pays hôte des personnes non résidentes susmentionnées ne doit pas être considérée comme la création d'un établissement permanent des organisations auxquelles ces personnes appartiennent ou par lesquelles elles peuvent être employées. Les organisations concernées doivent être exemptées de toute obligation de créer tout type d'entité locale dans le pays hôte pour mener à bien leurs activités liées aux Jeux.
- En ce qui concerne les impôts indirects (généralement la TVA), l'égalité de traitement doit être assurée entre les opérateurs commerciaux nationaux, d'une part, et les parties prenantes olympiques concernées, telles que définies dans le Contrat hôte olympique, d'autre part. Cela implique notamment que ces dernières doivent pouvoir fournir des biens et services liés aux Jeux (notamment la fourniture d'éléments de la carte tarifaire, la vente de nuitées en hôtel, la vente de billets pour les Jeux) exonérés de TVA (ou de tout autre impôt indirect applicable) dans le pays hôte. Elles doivent également obtenir le remboursement de toute TVA (ou de tout autre impôt indirect applicable) sur leurs dépenses liées aux Jeux, dans la mesure où ce traitement fiscal serait applicable aux opérateurs commerciaux nationaux en vertu de la législation fiscale existante.

Quels engagements doivent être pris dans le cadre du Dialogue ciblé ?

G2.2 Le gouvernement national et, le cas échéant, les autres autorités nationales, régionales et/ou locales compétentes doivent confirmer leur engagement à prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences fiscales du Contrat hôte olympique et donner plein effet à ces dispositions, d'une manière qui garantisse :

- la capacité pour le COJO de jouir pleinement des paiements ou autres contributions du CIO ou des entités contrôlées par le CIO sans être assujetti ni frappé par un impôt direct ou indirect dû dans le pays hôte ;
- l'absence de tout impôt direct ou indirect dû dans le pays hôte sur les transactions entre le COJO et le CIO (y compris les entités contrôlées par le CIO) ou entre le COJO et le chronométreur officiel des Jeux ;

- l'absence de double imposition pour les personnes non résidentes (en particulier les athlètes) et les organisations auxquelles elles appartiennent ou par lesquelles elles peuvent être employées dans le pays hôte à l'occasion des Jeux ; et
- le traitement du CIO et des autres parties prenantes olympiques concernées d'une manière qui ne soit pas moins favorable que le traitement des opérateurs commerciaux nationaux relativement aux impôts indirects.

III.3 Programmes de marketing et protection de la marque

Être hôte olympique, c'est aussi devenir le gardien des anneaux olympiques, l'un des atouts essentiels pour concevoir un programme de marketing réussi. Les partenaires de marketing olympiques ne sont pas seulement des partenaires commerciaux, ils ont aussi un rôle essentiel à jouer dans le succès des Jeux. La plupart d'entre eux soutiennent et promeuvent le Mouvement olympique depuis de nombreuses années. Ils fournissent un soutien financier direct, des services opérationnels précieux et une expertise spécifique tout en gérant de nombreux programmes d'hospitalité qui contribuent au succès commercial global des Jeux Olympiques.

Le programme de parrainage mondial des partenaires olympiques (TOP) géré par le CIO vise à établir des partenariats à long terme avec de grandes entreprises internationales. À travers le Contrat hôte olympique, l'hôte et le COJO doivent confirmer leur engagement à respecter l'intégralité des droits octroyés dans le cadre du programme TOP et à remplir toutes leurs obligations contractuelles.

En outre, le COJO développe son propre programme de parrainage national afin de générer des fonds supplémentaires pour les Jeux et peut également développer d'autres programmes générateurs de revenus, notamment de monnaies, de billets ou de timbres. Tous les droits marketing et commerciaux du futur COJO et du CNO hôte seront réunis pour une période commençant généralement environ cinq ans avant les Jeux jusqu'à la fin de l'année des Jeux, au moyen de l'Accord sur le programme de marketing conjoint (voir section II ci-dessus), devant être défini entre l'hôte et le CNO hôte et soumis au CIO avant l'élection. Cela permet d'éviter que le CNO hôte et le COJO entrent en concurrence pour les revenus de parrainage, de maximiser les revenus et de réduire l'encombrement du marché. Des considérations similaires s'appliquent à l'Accord sur le programme de marketing paralympique conjoint. Des modèles d'Accord sur le programme de marketing conjoint et d'Accord sur le programme de marketing conjoint paralympique seront partagés avec les Parties intéressées.

Le succès des programmes commerciaux du CIO et du COJO dépend en grande partie de leur capacité à protéger l'exclusivité et la valeur des droits octroyés à leurs partenaires commerciaux. Les programmes de protection des droits et les clauses de protection intégrées dans les accords d'utilisation des sites et autres accords liés protègent ces droits et garantissent le respect des dispositions de la Charte olympique relatives aux sites exempts de publicité et au respect des droits de propriété intellectuelle.

Quels engagements doivent être pris dans le cadre du Dialogue ciblé ?

G3.1 Le gouvernement national et, le cas échéant, les autres autorités nationales, régionales et/ou locales compétentes doivent garantir la protection des propriétés olympiques dans le pays hôte à travers :

- une protection juridique adéquate et permanente des propriétés olympiques dans le pays hôte, au nom du CIO ;
- une législation appropriée assurant la protection des droits et des intérêts du CIO vis-à-vis des Jeux (y compris, sans s'y limiter, la protection contre le commerce de rue non autorisé, la revente non autorisée de billets, les sites d'animation et projections publiques non autorisés, la diffusion ou rediffusion non autorisées d'images des Jeux, le marketing sauvage et les marchandises de contrefaçon ; et l'obtention d'espaces publicitaires) ; et
- des procédures et voies de recours permettant le règlement rapide des différends.

G3.2 L'Hôte pressenti et, le cas échéant, les autorités compétentes doivent confirmer que des options exécutoires ont été assurées auprès des tiers compétents (publics ou privés) pour l'acquisition de tous les espaces publicitaires extérieurs existants ou futurs (par exemple des panneaux d'affichage) :

- sur les lieux des compétitions ou des manifestations et activités officielles organisées en relation avec les Jeux ainsi que dans les installations et sur les terrains voisins situés dans un rayon de 500 mètres autour du périmètre de ces emplacements ; et
- dans les transports publics (bus, métro, tram, etc.) et sur les aires de stationnement adjacentes dans la ville/région hôte et les villes/régions jouant un rôle opérationnel dans la tenue des Jeux (par exemple les villes où se trouvent des sites, les points d'entrée, les plateformes de transport, y compris les espaces publicitaires intérieurs ou extérieurs dans les aéroports).

G3.3 Tous les propriétaires de sites actuels et futurs doivent garantir le contrôle des droits commerciaux par le COJO en ce qui concerne les sites olympiques existants ou à construire (comprenant, sans s'y limiter, les conditions énoncées dans l'Annexe relative aux sites exempts de publicité, qui sera partagée avec les Parties intéressées) pour la période durant laquelle le COJO a le contrôle des sites, y compris les épreuves tests. Les propriétaires doivent également s'engager à transférer cette obligation de garantie au(x) futur(s) propriétaire(s) – en cas de vente.

G3.4 Une copie dûment signée de l'Accord sur le programme de marketing conjoint et de l'Accord sur le programme de marketing conjoint paralympique doivent être soumises, y compris les garanties écrites de chaque fédération nationale de sport ainsi que les autres annexes requises. Un modèle sera fourni par le CIO.

G3.5 Dans l'éventualité où un programme de monnaies et billets est prévu pour soutenir le financement des Jeux, le gouvernement **national et, le cas échéant, les autres autorités nationales, régionales et/ou locales compétentes** doivent fournir une confirmation que ce programme sera mené en coopération avec le COJO et une garantie qu'une part des revenus dérivés de ce programme sera allouée au COJO et au CIO.

III.4 Garantie de livraison des Jeux et Accord sur le remboursement de la contribution liée à la diffusion

La livraison des Jeux dans les limites du budget et l'équilibre budgétaire sont des mesures fondamentales de succès. Une récente étude indépendante menée conjointement par les universités de Mayence et de La Sorbonne (Preuss, Andreff, Weitzmann 2018) montre qu'au cours des dix dernières éditions des Jeux, le budget organisationnel des Jeux était équilibré ou excédentaire.

À travers l'Agenda olympique 2020 - la nouvelle norme, le CIO a introduit d'importantes réformes visant à réduire les coûts de candidature et d'organisation des Jeux. Les Jeux n'en restent pas moins un événement mondial de grande envergure nécessitant des systèmes, des procédures et des contrôles financiers solides. Même avec une budgétisation et une planification robustes, des événements imprévus, tels qu'un ralentissement économique, une catastrophe naturelle ou d'autres aléas, peuvent provoquer des difficultés

financières durant les années de préparation. Il est donc essentiel que la capacité du COJO à livrer les Jeux soit protégée contre de tels risques par des mécanismes de financement adéquats et des garanties couvrant un éventuel déficit économique dans le budget du COJO avant, pendant ou après les Jeux.

Cela peut se faire de différentes manières, par exemple par la superposition de plusieurs niveaux de mécanismes de financement publics ou privés offrant une protection suffisante. Les types de protection suivants doivent être envisagés :

- une planification budgétaire prudente comprenant une réserve pour imprévus (min. 10 %). Le budget doit offrir une protection réaliste contre les éventuels dépassements de coûts en tenant compte de la situation spécifique de l'hôte et du projet olympique proposé ;
- un mécanisme de contrôle budgétaire collaboratif ;
- une couverture d'assurance privée (par exemple pour la perte de recettes) ;
- la répartition des risques financiers entre les parties prenantes concernées ;
- un engagement financier public défini ; et
- le financement de l'héritage (par exemple via un fonds de dotation) couvrant la période de dissolution du COJO après les Jeux et la protection des entreprises locales participant à la livraison des Jeux.

La « garantie de livraison des Jeux » bénéficie au COJO et sert à protéger les personnes et les entités qui en dépendent, y compris ses employés et les nombreuses entreprises qui travaillent avec lui et participent à l'organisation des Jeux. Il ne s'agit pas d'un chèque en blanc en faveur du CIO.

Pour aider le COJO à gérer son flux de trésorerie et à délivrer les Jeux, le CIO verse des avances au titre de la contribution du CIO à la diffusion, ladite contribution étant prévue dans le Contrat hôte olympique. Ces paiements proviennent des avances que le CIO reçoit lui-même de ses diffuseurs détenteurs de droits. Conformément aux accords conclus avec ces diffuseurs détenteurs de droits, le CIO doit rembourser tout ou partie des montants perçus à titre d'avances aux partenaires de diffusion concernés en cas d'annulation totale ou partielle des Jeux ou d'autres événements imprévus. Par conséquent, le CIO doit s'assurer qu'il peut récupérer les montants avancés au COJO sur une base proportionnelle. À cette fin, l'Hôte ou les Hôtes pressentis et le CNO hôte sont tenus de signer l'Accord sur le remboursement de la contribution liée à la diffusion au nom du futur COJO. Cet accord est préparé par le CIO et doit être signé et renvoyé au CIO pendant le Dialogue ciblé. Il détaille les obligations de remboursement du COJO, qui doivent être garanties par des mécanismes de sécurité adéquats (généralement par une confirmation que la garantie de livraison des Jeux couvre tout manquement du COJO à ses obligations au titre de l'Accord sur le remboursement de la contribution liée à la diffusion) permettant de s'acquitter de cette obligation de remboursement. Après l'élection et une fois que le COJO est créé, il souscrit à l'Accord sur le remboursement de la contribution liée à la diffusion.

Quels engagements doivent être pris dans le cadre du Dialogue ciblé ?

G4.1 Garantie de livraison des Jeux : Le **gouvernement – national, régional, local ou autre – ainsi que toute autre source de financement,** le cas échéant, doivent fournir des garanties financières couvrant un éventuel déficit économique du COJO et assurant que ce dernier peut organiser les Jeux conformément aux exigences du Contrat hôte olympique et remplir toutes ses obligations financières.

G4.2 Accord sur le remboursement de la contribution liée à la diffusion : **L'Hôte pressenti et le CNO** doivent signer au nom du COJO et soumettre au CIO l'Accord sur le remboursement de la contribution liée à la diffusion, y compris les garanties connexes contraignant le COJO à remplir ses obligations en vertu de cet accord. Un modèle sera fourni par le CIO.

III.5 Respect de la Charte olympique, du Code d'éthique et des autres règles et réglementations – Engagement à respecter le Contrat hôte olympique

Conformément aux principes fondamentaux de la Charte olympique et aux engagements du CIO pour une meilleure gouvernance, il est primordial que toutes les activités en lien avec les Jeux (depuis le début du dialogue avec les Parties intéressées, tout au long de la préparation et du déroulement des Jeux, jusqu'à la dissolution du COJO) soient menées conformément aux normes d'éthique et d'intégrité les plus rigoureuses. Les normes sont formalisées dans le Code d'éthique du CIO et ses textes d'application, établis par la commission d'éthique du CIO. Cette commission indépendante analyse également les plaintes et propose des sanctions en cas de violation des principes éthiques.

Les dispositions de la Charte olympique, y compris les Principes fondamentaux de l'Olympisme tels qu'ils y sont énoncés, et du Code d'éthique du CIO, en particulier ses textes d'application, les Règles de bonne conduite, s'appliquent à toutes les Parties intéressées et pendant toute la période précédant l'élection.

Durant le Dialogue ciblé, les signataires proposés du Contrat hôte olympique doivent confirmer leur engagement à signer le Contrat hôte olympique, tel que partagé avec le CIO, s'ils sont élus par la Session du CIO.

En vue de l'élection, les signataires du Contrat hôte olympique et les autorités mobilisées dans le cadre de la préparation, du financement et de la livraison des Jeux, doivent s'engager à respecter les lois applicables, la Charte olympique et le Code d'éthique du CIO. Ils doivent également confirmer qu'il n'existe aucun obstacle juridique à l'organisation des Jeux tel que précisé dans le Contrat hôte olympique. Conformément à toutes les normes et tous les principes relatifs aux droits de l'homme reconnus au niveau international, notamment les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, applicables dans le pays hôte, les organisateurs doivent également prendre des mesures pour prévenir, atténuer et remédier à tout impact négatif que l'organisation des Jeux pourrait avoir sur les droits fondamentaux de tiers. Les autorités compétentes doivent en particulier confirmer qu'il n'y aura aucune restriction à la liberté des médias de fournir une couverture indépendante des Jeux et des événements qui y sont liés, à l'indépendance éditoriale du matériel diffusé ou publié par les médias et au droit des participants et des spectateurs d'accéder aux principaux réseaux sociaux internationaux et de les utiliser.

De même, il convient de garantir le respect des accords internationaux et des normes applicables dans le pays hôte en matière de lutte contre la corruption, de planification, de construction, de protection de l'environnement, de santé et de sécurité, de travail et de conditions de travail, ainsi que sur les héritages culturels. En ce qui concerne la lutte contre le dopage, le pays hôte doit être reconnu par l'Agence Mondiale Antidopage comme étant conforme au Code mondial antidopage et conserver ce statut tout au long de la préparation et du déroulement des Jeux. Afin de protéger l'intégrité des Jeux et du sport de manière générale, les autorités publiques ne peuvent pas participer ou soutenir des paris sportifs portant sur les Jeux. Elles doivent soutenir le CIO dans la protection de l'intégrité du sport en ce qui concerne les paris sportifs et la manipulation de compétitions en lien avec les Jeux.

Quels engagements doivent être pris dans le cadre du Dialogue ciblé ?

G5.1 L'Hôte pressenti et le CNO doivent confirmer leur engagement à respecter la Charte olympique, y compris les Principes fondamentaux de l'Olympisme tels qu'ils y sont énoncés, et le Code d'éthique du CIO, y compris les Règles de bonne conduite, dans toutes les discussions avec les commissions de futurs hôtes du CIO et toutes les activités liées à leur projet pour les Jeux.

G5.2 Le gouvernement national ainsi que les autorités compétentes des régions et municipalités concernées doivent s'engager sur les points suivants :

- **La Charte olympique, notamment le Code d'éthique du CIO :** Garantie du respect de la Charte olympique dans toutes les activités liées à l'organisation des Jeux, en particulier par la

reconnaissance de l'interdiction de toute forme de discrimination à l'égard d'un pays ou d'une personne pour des raisons de race, couleur, sexe, orientation sexuelle, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, fortune, naissance ou autre situation.

- **Absence d'obstacle juridique :** Garantie de l'absence d'obstacle juridique à l'organisation des Jeux conformément au Contrat hôte olympique.
- **Code mondial antidopage :** Garantie que toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer les points suivants :
  - l'Organisation nationale antidopage (ONAD) se conforme au Code mondial antidopage, possède les ressources, l'expérience et les compétences pour mettre en œuvre des programmes de contrôle du dopage au niveau national et international, et s'engage à soutenir le COJO par des conseils, la formation de personnel et la mise à disposition de ressources, conformément aux prescriptions de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ;
  - leur engagement à coopérer et à partager les informations entre les autorités sportives et les autorités publiques (police, douanes) en relation avec la lutte contre le dopage, ainsi que l'exécution des engagements du pays hôte figurant dans la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport et du Code mondial antidopage ; et
  - le respect de toutes les autres dispositions spécifiées par l'AMA et le CIO en relation avec le programme de contrôle du dopage mené avant et pendant les Jeux.
- **Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies :** Garantie que les mesures nécessaires seront prises, dans toutes les activités liées à l'organisation des Jeux, afin que les droits de l'homme soient protégés et respectés. Toute violation des droits de l'homme doit être corrigée conformément aux accords, lois et règlements internationaux applicables dans le pays hôte et conformément à toutes les normes et tous les principes relatifs aux droits de l'homme reconnus au niveau international, notamment les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, applicables dans le pays hôte.
- **Liberté des médias :** Garantie de l'absence de restrictions à la liberté des médias de fournir une couverture indépendante des Jeux et des événements qui y sont liés, à l'indépendance éditoriale du contenu diffusé ou publié par les médias et au droit des participants, des médias, des autres personnes accréditées et des spectateurs d'accéder à et d'utiliser Internet à l'intérieur et autour de tous les sites olympiques clés, des plateformes de transport et des autres sites utilisés dans le cadre des Jeux.
- **Normes internationales en matière de lutte contre la corruption et autres questions :** Garantie que toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer :
  - lors de toutes les activités liées à l'organisation des Jeux, des mesures de prévention et de correction couvrant tout acte impliquant de la fraude ou de la corruption conformément aux accords, lois et règlements internationaux applicables dans le pays hôte et conformément à toutes les normes en matière de lutte contre la corruption reconnues au niveau international et applicables dans le pays hôte ; et
  - le respect des accords, lois et règlements internationaux applicables dans le pays hôte sur la planification, la construction, la protection de l'environnement, la santé et la sécurité, le travail et les conditions de travail, ainsi que sur l'héritage culturel.
- **Paris sportifs et manipulation de compétitions :** Garantie de l'absence d'implication et de soutien à toute forme de pari sportif lié aux Jeux et soutien au CIO sur la protection de l'intégrité du sport vis-à-vis des paris sportifs et des manipulations de compétitions lors des Jeux.

G5.3 Engagement juridique par les signataires proposés du Contrat hôte olympique

Les **signataires proposés du Contrat hôte olympique** doivent confirmer :

- qu'ils ont connaissance du Contrat hôte olympique qui sera conclu avec le CIO si leur candidature est retenue et qu'ils sont prêts à signer ce Contrat hôte olympique sans réserve ni modification ;

- qu'il n'existe aucun obstacle juridique empêchant l'hôte, le CNO et le comité d'organisation de remplir leurs obligations en vertu du Contrat hôte olympique et, de manière générale, à l'organisation des Jeux dans le pays hôte conformément à ce contrat ;
- qu'aussi longtemps qu'ils sont engagés dans le Dialogue ciblé avec le CIO dans le cadre de leur projet d'organiser les Jeux, ils s'abstiendront de signer, d'approuver ou d'accepter tout acte juridique, contrat, engagement ou toute autre action qui serait contraire ou qui pourrait porter préjudice à leurs obligations en vertu du Contrat hôte olympique ; et
- que dans le cas où ils auraient déjà conclu, approuvé ou accepté un engagement susceptible de contrecarrer, gêner, entraver ou rendre impossible le respect d'une quelconque disposition du Contrat hôte olympique, les signataires proposés du Contrat hôte olympique devront :
  - signaler par écrit et au plus vite l'existence dudit engagement au CIO ;
  - déclarer que de tels engagements ne seront ni appliqués ni exécutoires vis-à-vis du CIO et que ces engagements seront considérés, en ce qui concerne le CIO et toute partie avec laquelle le CIO peut conclure un accord relatif aux Jeux, comme nuls et non avenus, à moins qu'ils n'aient été expressément demandés et/ou approuvés par écrit par le CIO ; et
  - prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à tout engagement qui serait contraire aux obligations stipulées dans le Contrat hôte olympique, ou faire en sorte que cet engagement soit résilié.

Annexe à cette note : Version générique du Contrat hôte olympique – Principes, à titre informatif.

Annexe

Contrat hôte olympique – Principes

Version générique – Janvier 2020

Comité International
Olympique



CONTRAT HÔTE OLYMPIQUE — PRINCIPES

CONTRAT HÔTE OLYMPIQUE - PRINCIPES

Janvier 2020

Note d'introduction

Cette version modèle du Contrat hôte olympique - Principes vise à informer les Comités Nationaux Olympiques, les villes, les régions et d'autres entités intéressées à accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques sur le cadre contractuel et les obligations applicables. Ce document ne fait référence à aucune édition spécifique des Jeux et est basé sur la Charte olympique dans sa version datée de juin 2019.

Durant le dialogue ciblé engagé avec un ou plusieurs hôtes pressentis le CIO publiera une version mise à jour du Contrat hôte olympique - Principes, qui tiendra compte du contexte spécifique et du concept des Jeux proposé par chaque hôte pressenti.

Les parties intéressées sont invitées à se référer au document intitulé « Cadre contractuel pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques » pour un aperçu du cadre contractuel des Jeux, du contenu et de la justification des principales exigences contractuelles. Ce document énumère et décrit également les différents engagements qui doivent être obtenus avant l'élection de l'hôte par la Session du CIO.

Comité International Olympique – tous droits réservés
Couverture : © 2019 – Getty Images / Tom PENNINGTON
Château de Vidy - Route de Vidy 9 - C.P. 356 - CH-1001 Lausanne / Suisse
www.olympic.org

CONTRAT HÔTE OLYMPIQUE [année des Jeux] - PRINCIPES

Signé à *[lieu]* le [*date*]

ENTRE

LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

représenté par _____ et _____ , dûment autorisés aux fins des présentes (le **«CIO»**)

ET

[*NOM(S) DE L'HÔTE*] _____

[Note : selon la Charte olympique, l'hôte des Jeux Olympiques est en principe une ville, mais lorsque cela est jugé approprié, le CIO peut désigner plusieurs villes, ou d'autres entités, telles que des régions, états ou pays, en tant qu'hôte des Jeux Olympiques],

représenté par _____ et _____, dûment autorisés aux fins des présentes (l' «**Hôte**») ET

LE COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE DE _____

représenté par _____ et _____, dûment autorisés aux fins des présentes (le «**CNO hôte**»)

Table des matières

PRÉAMBULE 6

I. RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES PARTIES 8
1. Le Contrat hôte olympique 8
2. Droit et responsabilité d'organiser les Jeux 8
3. Formation du COJO et adhésion du COJO au Contrat hôte olympique 8
4. Responsabilités conjointes et solidaires de l'Hôte, du CNO hôte et du COJO 9
5. Engagements avant élection et autres engagements pris par les Autorités du Pays hôte 10
6. Responsabilités financières de l'Hôte, du CNO hôte et du COJO 10

II. CONTRIBUTION DU CIO AU SUCCÈS DES JEUX 12
7. Principes généraux applicables à la contribution du CIO au succès des Jeux 12
8. Droits commerciaux et avantages 12
9. Contribution liée aux revenus de diffusion 13
10. Droit de conserver une part de l'excédent résultant de la célébration des Jeux 13
11. Services à fournir par OBS 14
12. Assistance générale et activités liées au transfert de connaissances 14

III. CONDITIONS ESSENTIELLES 15
13. Respect de la Charte olympique et promotion de l'Olympisme 15
14. Absence d'activités incompatibles 15
15. Durabilité et héritage 16
16. Programme des Jeux 16
17. Sécurité 17
18. Paris et prévention de la manipulation des compétitions 17
19. Droits relatifs aux Jeux et aux Propriétés liées aux Jeux 17
20. Carte d'identité et d'accréditation olympique et droits y afférents 19
21. Entrée et séjour du personnel lié aux Jeux et importation d'animaux et de matériel pour les Jeux 19
22. Impôts et taxes 20
23. Activités publicitaires et autres activités commerciales sur les Principaux sites olympiques 21
24. Programmes commerciaux menés en relation avec les Jeux 21
25. Diffusion et autre couverture médiatique des Jeux 23
26. Médias numériques 24

IV. COORDINATION AVEC LE CIO 25
27. Plan de fondation des Jeux, Plan de livraison des Jeux et autres documents 25
28. Commission de coordination et Forum de pilotage conjoint 25
29. Rapports à soumettre au CIO 26
30. Gestion des informations et des connaissances sur les Jeux 26
31. Processus de gestion des changements 27
32. Coopération avec les parties prenantes du Mouvement olympique et les fournisseurs tiers 27
33. Protection des données 28

V. PRINCIPAUX LIVRABLES ET SECTEURS OPÉRATIONNELS 29
34. Installations, biens et services décrits dans les Conditions opérationnelles du CHO 29

VI. JEUX PARALYMPIQUES 31
35. Organisation des Jeux Paralympiques 31

VII. DIVERS **33**
36. Validité des accords 33
37. Mesures en cas de non-respect du Contrat hôte olympique 33
38. Indemnisation et renonciation à toute prétention 34
39. Résiliation 34
40. Confidentialité 35
41. Délégation par le CIO 36
42. Cession par l'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO 36
43. Circonstances imprévues ou excessives 36
44. Relations entre les parties 36
45. Non-renonciation 36
46. Inapplicabilité d'une disposition 36
47. Langues 36
48. Charte olympique 37
49. Autorisation des signataires 37
50. Titres de rubrique 37
51. Interprétation 37
52. Droit applicable et arbitrage 37

ANNEXE 1 - LISTE DES TERMES DÉFINIS **40**

ANNEXE 2 - CHAPITRES DES CONDITIONS OPÉRATIONNELLES DU CHO **45**

PRÉAMBULE

A. **ATTENDU QUE** le Contrat hôte olympique pour les [*désignation officielle de l'édition des Jeux Olympiques]* (les « **Jeux** ») est constitué du présent document «Contrat hôte olympique [*année des* Jeux] – Principes», avec toutes ses annexes (les « **Principes du CHO** »), ainsi que des autres documents et engagements auxquels il est fait référence au paragraphe 1.1, en particulier le document intitulé «Contrat hôte olympique – Conditions opérationnelles» y compris toutes ses annexes (les « **Conditions opérationnelles du CHO** ») qui décrit les principaux livrables et autres obligations à exécuter par l'Hôte, le CNO hôte et le comité d'organisation des Jeux Olympiques (le « **COJO** »), dans le cadre de leur responsabilité de planifier, organiser, financer et tenir les Jeux et, sous réserve du paragraphe 35, les Jeux Paralympiques de [*année des Jeux]* (les "**Jeux Paralympiques**") (collectivement, le « **Contrat hôte olympique** » ou « **CHO**») ;

B. **ATTENDU QUE**, conformément à la Charte olympique, le CIO est l'autorité suprême du Mouvement olympique, qu'il le dirige et que les Jeux Olympiques sont la propriété exclusive du CIO ;

C. **ATTENDU QU**E L'Hôte et le CNO hôte ont élaboré leur projet pour l'organisation des Jeux de manière à ce que les Jeux contribuent de manière significative à la réalisation des plans de développement à long terme de l'Hôte et laissent un héritage positif aux citoyens du Pays hôte ;

D. **ATTENDU QUE** le CIO, l'Hôte et le CNO hôte souhaitent mutuellement que les Jeux soient organisés le mieux possible et se déroulent dans les meilleures conditions possibles pour le bien des athlètes olympiques du monde, et que les Jeux contribuent à la promotion du sport et du Mouvement olympique dans le Pays hôte et dans le monde entier ;

E. **ATTENDU QUE** le CIO, l'Hôte et le CNO hôte s'engagent à faire en sorte que les Jeux soient à l'avant-garde en matière de durabilité et organisés dans le respect de la Charte olympique, du Code d'éthique du CIO et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

F. **ATTENDU QUE** le CIO, l'Hôte et le CNO hôte reconnaissent qu'il est de la plus haute importance de protéger les athlètes contre le dopage et d'agir conformément au Code mondial antidopage publié par l'Agence Mondiale Antidopage ;

G. **ATTENDU QUE** le CIO, l'Hôte et le CNO hôte reconnaissent l'importance de l'Agenda olympique 2020 et des recommandations qu'il contient, et entendent coopérer en vue de réduire les coûts et la complexité de l'organisation des Jeux en mettant en oeuvre les mesures recommandées dans le rapport intitulé "Jeux Olympiques : la nouvelle norme", adopté par le CIO lors de sa 132e Session en février 2018 ;

H. **ATTENDU QUE** le CIO, l'Hôte et le CNO hôte reconnaissent l'importance de garantir la diffusion et la couverture médiatique les plus complètes des Jeux et la plus large audience possible des Jeux, et de coopérer avec le CIO, le diffuseur hôte des Jeux (OBS) et les Diffuseurs détenteurs de droits pour atteindre ces objectifs ;

I. **ATTENDU QUE**, le programme commercial du CIO, tel que décrit au paragraphe 24.7 et appelé « **Programme international** », est une source essentielle de revenus financiers et un soutien en nature pour les Jeux Olympiques et le Mouvement olympique en général et en conséquence, tous les autres programmes commerciaux développés en lien avec les Jeux sont destinés à complémenter le Programme international ;

J. **ATTENDU QUE** les Jeux Paralympiques (en général) représentent pour les athlètes en situation de handicap l'ultime compétition multisportive internationale qui reflète les plus hauts niveaux d'excellence et de diversité sportives, et qu'il est le souhait commun du CIO, de l'Hôte et du CNO hôte que les Jeux Paralympiques soient organisés par le COJO, de concert avec le Comité International Paralympique (l' « **IPC** ») et, dans la mesure qui convient, le Comité National

Paralympique du Pays hôte, conformément aux dispositions pertinentes figurant dans le Contrat hôte olympique et dans l'accord conclu entre le CIO et l'IPC en relation avec les Jeux Paralympiques (l'« **Accord CIO/IPC** ») ;

K. **ATTENDU QUE** le CIO a pris note de, et compte particulièrement sur les engagements de l'Hôte, du CNO hôte et du gouvernement du pays dans lequel l'Hôte et le CNO hôte se situent (le "**Pays hôte**") de respecter la Charte olympique et le Contrat hôte olympique ;

L. **ATTENDU QUE**, compte tenu des sujets susmentionnés, le CIO a choisi d'élire l'Hôte en tant qu'hôte des Jeux et des Jeux Paralympiques, et a désigné ledit CNO comme étant le Comité National Olympique responsable des Jeux ;

M. **ATTENDU QUE** la Charte olympique exige la constitution d'un COJO, qui interviendra comme partie et adhérera au Contrat hôte olympique ; et le terme « **Parties** » auquel il est fait référence ici, se réfère collectivement à l'Hôte, au CNO hôte, au COJO et au CIO ; et

N. **ATTENDU QUE** les Parties reconnaissent que le préambule qui précède fait partie intégrante des Principes du CHO ;

AINSI, EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES PARTIES

1. Le Contrat hôte olympique

1.1. Le Contrat hôte olympique (ou CHO), auquel il est fait référence ici, comprend les documents et engagements mentionnés ci-après, qui sont tous pleinement contraignants pour les Parties et qui, en cas de conflit ou de divergence, s'appliqueront dans l'ordre de priorité suivant :

a. Les Principes du CHO (y compris toutes les annexes qui font partie intégrante du contrat) ;
b. Les Conditions opérationnelles du CHO ;
c. Le Plan de livraison des Jeux ; et
d. Les Engagements avant élection.

1.2. Les obligations des Parties en vertu du Contrat hôte olympique sont définies, premièrement, par les termes du Contrat hôte olympique, deuxièmement, par les termes de la Charte olympique (selon le paragraphe 48) et, troisièmement, par application des principes d'interprétation du droit suisse.

1.3. Sauf autrement définis, tous les termes commençant par une lettre majuscule utilisés dans le Contrat hôte olympique auront le sens indiqué dans l'Annexe 1 des Principes du CHO.

1.4. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO respecteront toutes les conditions établies dans les Conditions opérationnelles du CHO et, sous réserve du paragraphe 31.3, tous les amendements, modifications et mises à jour qui s'y rapportent, quelle que soit la date de ces derniers. Les chapitres des Conditions opérationnelles du CHO en vigueur le jour de la signature du Contrat hôte olympique sont énumérés en Annexe 2 des Principes du CHO.

2. Droit et responsabilité d'organiser les Jeux

Le CIO confie à l'Hôte, au CNO hôte et, selon le paragraphe 3 ci-dessous, au COJO la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux, selon les termes du Contrat hôte olympique et de la Charte Olympique.

3. Formation du COJO et adhésion du COJO au Contrat hôte olympique

3.1. Dans les cinq (5) mois suivant la signature du Contrat hôte olympique ou à une date ultérieure fixée d'un commun accord écrit entre les Parties, l'Hôte et le CNO hôte constitueront le COJO comme une entité dotée de la personnalité juridique en vertu de la législation du Pays hôte et sous une forme qui lui procure le maximum d'efficacité au regard de ses opérations et de ses droits et obligations en vertu du Contrat hôte olympique. L'Hôte et le CNO hôte tiendront le CIO informé de toutes les questions relatives à la structure et à la constitution du COJO. Tout acte et autre document contractuel ou juridique relatif à la constitution et à la gouvernance du COJO, ainsi que tout changement postérieur à celui-ci, seront soumis à l'approbation écrite préalable du CIO.

3.2. Le COJO doit comprendre, parmi les membres jouissant pleinement du droit de vote de son organe exécutif supérieur, le ou les membres du CIO dans le Pays hôte, les membres du Pays hôte siégeant dans l'organe dirigeant de l'IPC, le président et le secrétaire général du CNO hôte, le président du Comité National Paralympique du Pays hôte, au moins un athlète ayant concouru pour le Pays hôte dans une édition récente des Jeux Olympiques et un athlète ayant concouru pour le Pays hôte dans une édition récente des Jeux Paralympiques, ainsi que, pour chaque entité juridique élue en tant qu'hôte, au moins un membre représentant cette entité et désigné par elle. Conformément aux principes énoncés au paragraphe 13.2, le COJO doit appliquer une politique d'égalité de rémunération des hommes et des femmes. La composition de la plus haute instance exécutive du COJO doit refléter une représentation équitable des hommes et des femmes.

3.3. L'Hôte et le CNO hôte sont responsables de faire en sorte que, dans le mois qui suivra la constitution du COJO, ce dernier intervienne comme partie au Contrat hôte olympique et adhère pleinement à celui-ci, afin que toutes les conditions du Contrat hôte olympique relatives au COJO et en particulier tous les droits, obligations et garanties du COJO prévus dans le Contrat hôte olympique engagent le COJO du point de vue juridique comme s'il était une partie initiale au Contrat hôte olympique. Les

Parties concluront un accord juridiquement contraignant à cet effet et l'Hôte et le CNO hôte veilleront à ce que le COJO signe et remette au CIO tout autre document pouvant s'avérer nécessaire pour rendre effective ou confirmer l'adhésion du COJO au Contrat hôte olympique.

3.4. Le COJO restera en règle vis-à-vis des lois du Pays hôte et des divers textes régissant sa constitution tout au long de la durée de validité du Contrat hôte olympique. Avant l'achèvement de sa liquidation, le COJO doit s'assurer d'avoir pris jusqu'au bout les mesures suivantes :

a. qu'il aura satisfait à toutes ses obligations financières et autres prévues dans le Contrat hôte olympique ;
b. qu'il aura complété tous les arrangements avec les autorités du Pays hôte compétentes et/ou les autres tierces parties impliquées dans l'élaboration, la livraison et le financement du plan d'héritage des Jeux décrit dans les « **Conditions opérationnelles du CHO – durabilité et héritage »** ;
c. qu'il aura préparé et remis au CIO, et le cas échéant à l'IPC, tous les rapports et autres informations requises à cet effet, et accompli toutes les cessions de droits ou transferts d'éléments physiques et de propriété intellectuelle prévus dans le Contrat hôte olympique ; et
d. qu'il aura établi une procédure efficace pour traiter tout différend juridique potentiel ou en suspens entre le COJO et une tierce partie.

3.5. La création d'une filiale ou d'une autre personne morale affiliée, ou l'entrée dans un partenariat, une entreprise commune, ou une structure juridique similaire par l'Hôte, le CNO hôte et / ou le COJO aux fins de l'exécution de l'une de leurs obligations, ou l'exercice de l'un de leurs droits en vertu du Contrat hôte olympique, est soumise à l'approbation écrite préalable du CIO et aux conditions suivantes :

a. l'Hôte, le CNO hôte et / ou le COJO soumettront au CIO tous les accords et autres documents contractuels ou juridiques relatifs à la formation et à la gouvernance de cette personne morale ou structure juridique au CIO pour examen ;
b. par le biais de leur détention de capital-actions, de droits de vote ou de tout autre moyen de contrôle, l'Hôte, le CNO hôte et le COJO donneront toutes les instructions et prendront toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect du Contrat hôte olympique par cette personne morale ou structure juridique. Le CIO peut, le cas échéant, exiger que cette entité ou structure juridique conclue un accord juridiquement contraignant avec le CIO à cet effet ; et
c. l'Hôte, le CNO hôte et le COJO seront solidairement responsables, dans la mesure indiquée aux paragraphes 4.1 et 4.2, de tous les actes et omissions de cette personne morale ou de cette structure juridique.

4. Responsabilités conjointes et solidaires de l'Hôte, du CNO hôte et du COJO

4.1. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO seront conjointement et solidairement responsables de tous les engagements et obligations contractés et de toutes les garanties et déclarations présentées, individuellement ou collectivement, dans le Contrat hôte olympique. La responsabilité conjointe et solidaire de l'Hôte, du CNO hôte et du COJO s'appliquera en particulier pour tous les dommages, coûts et responsabilités de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, qui pourraient résulter de la violation d'une clause du Contrat hôte olympique, y compris selon les termes du paragraphe 38.1.

4.2. Nonobstant le paragraphe 4.1, le CNO hôte ne sera pas conjointement responsable des engagements financiers de l'Hôte et du COJO en relation avec la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux, sauf si, et dans la mesure où, cette responsabilité du CNO hôte est prévue dans un Engagement avant élection.

5. Engagements avant élection et autres engagements pris par les Autorités du Pays hôte

5.1. Tous les Engagements avant élection subsisteront et resteront contraignants pour l'Hôte, le CNO hôte et le COJO après l'élection. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO sont responsables de veiller à ce que tous les Engagements avant élection restent en vigueur jusqu'à l'achèvement des Jeux et, le cas échéant, jusqu'à l'achèvement des Jeux Paralympiques, ou pour la durée nécessaire selon le Contrat hôte olympique ou la Charte olympique, sous réserve de toute autre obligation existant entre les Parties.

5.2. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO sont en outre responsables d'assurer que :

a. toutes les Autorités du Pays hôte et tierces parties concernées honorent et font respecter tous les Engagements avant élection ainsi que tous les autres engagements pris et les garanties et obligations assumées par celles-ci en relation avec les Jeux et, le cas échéant, avec les Jeux Paralympiques ; et

b. toutes les villes, régions ou autres parties tierces, qui accueillent des épreuves des Jeux et/ou des Jeux Paralympiques exécutent et respectent les conditions du Contrat hôte olympique et remplissent leurs obligations y relatives sous la supervision du COJO.

5.3. Dans le cas où une épreuve faisant partie du Programme des Jeux et/ou des Jeux Paralympiques est organisée dans un pays autre que le Pays hôte :

a. les obligations de l'Hôte, du CNO hôte et du COJO en vertu du paragraphe 5.2 seront étendues à tous les engagements et obligations des villes, régions, autorités publiques concernées et des tierces parties concernées dans cet autre pays ;

b. lorsque nécessaire pour assurer le succès de la planification, l'organisation, le financement et le déroulement des Jeux, les dispositions du Contrat hôte olympique se rapportant au Pays hôte, au CNO hôte ou aux autorités du Pays hôte s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'autre pays, ou au CNO ou aux autorités de l'autre pays, tel qu'applicable et jugé raisonnable dans les circonstances. Ceci comprendra, sans s'y limiter, les dispositions suivantes du Contrat hôte olympique : respect de la Charte olympique et promotion de l'Olympisme (§13), durabilité et héritage (§15), sécurité (§17), paris et prévention de la manipulation des compétitions (§18), carte d'identité et d'accréditation olympique et droits y afférents (§20), entrée et séjour du personnel lié aux Jeux et importation d'animaux (si applicable) et de matériel pour les Jeux (§21), impôts et taxes (§22), programmes commerciaux menés en relation avec les Jeux (§24) et diffusion et autre couverture médiatique des Jeux (§25).

5.4. Aucun point contenu dans un Engagement avant élection ou autre garantie, assurance ou déclaration ou dans un engagement pris par l'Hôte, le CNO hôte ou une autorité quelconque du Pays hôte (ou une ville, région, un CNO ou une autorité d'un pays autre que le Pays hôte en vertu du paragraphe 5.3), ou une autre tierce partie concernée, qui est en contradiction avec les dispositions du Contrat hôte olympique, ne sera contraignant pour le CIO, à moins que cette contradiction ait été expressément portée par écrit à l'attention du CIO avant l'élection de l'Hôte et à moins que le CIO ait expressément donné son accord par écrit pour accepter cette contradiction. Sauf disposition contraire expresse, rien dans le Contrat hôte olympique ne sera interprété comme limitant la portée, la nature contraignante ou l'applicabilité d'un quelconque Engagement avant élection.

6. Responsabilités financières de l'Hôte, du CNO hôte et du COJO

6.1. Sauf disposition contraire expresse dans le Contrat hôte olympique, toutes les obligations de l'Hôte, du CNO hôte et/ou du COJO en vertu du Contrat hôte olympique seront accomplies à leur charge.

6.2. En cas d'obligation de la part de l'Hôte, du CNO hôte et/ou du COJO en vertu du Contrat hôte olympique de fournir certaines installations, biens ou services au CIO, aux Entités contrôlées par le CIO ou autres catégories de parties prenantes aux Jeux (p. ex. athlètes, Comités Nationaux Olympiques, Fédérations Internationales, médias, Partenaires de marketing du CIO, Diffuseurs détenteurs de droits, dignitaires nationaux et internationaux, spectateurs), ces installations, biens et services seront fournis dans les conditions définies dans le Contrat hôte olympique et dans tout autre accord pertinent ou document mentionné ici (p. ex. Accord sur le programme de marketing, Accord de coopération en matière de diffusion). Si le Contrat hôte olympique ou tout autre accord pertinent ne le prévoit pas autrement, ces installations, biens ou services seront fournis aux parties prenantes concernées, aux frais de l'Hôte, du CNO hôte et/ou du COJO, et sans compensation financière à verser ou à fournir par les parties prenantes concernées.

II. CONTRIBUTION DU CIO AU SUCCÈS DES JEUX

[*Note : Les éléments financiers indiqués entre parenthèses tout au long de cette partie II seront déterminés et communiqués par le CIO en temps voulu pour chaque édition des Jeux.]*

7. Principes généraux applicables à la contribution du CIO au succès des Jeux

7.1. En contrepartie de l'accomplissement et du respect par l'Hôte, le CNO hôte et le COJO de toutes leurs obligations prévues dans le Contrat hôte olympique, et afin de les aider dans la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux, le CIO :

a. fera les contributions et accordera au COJO les bénéfices et droits décrits aux paragraphes et alinéas 8.1(e), 9, 11 et 12(b), représentant une valeur totale estimée à [___];
b. fera les contributions complémentaires et accordera au COJO les bénéfices et droits décrits aux alinéas 8.1(a), (b), (c), (d) et au paragraphe 10 ; et
c. fournira, en coopération avec les Entités contrôlées par le CIO, soutien et assistance au COJO, en particulier de la manière décrite à l'alinéa 12(a).

7.2. Sauf indication contraire, tous les montants fournis ci-dessous sont exprimés dans leur valeur au moment des Jeux.

8. Droits commerciaux et avantages

8.1. Les Parties acceptent que – sous réserve des autres conditions contenues dans le Contrat hôte olympique et en particulier de l'obligation de versement au CIO et des droits de ce dernier comme prévu au paragraphe 24 – le COJO aura les droits et avantages suivants sur les programmes de marketing, de billetterie et de licence menés en relation avec les Jeux :

a. le droit de conserver la contrepartie en espèces et la contrepartie en nature ou sous une autre forme (p. ex. biens et services) de tous les revenus bruts issus de tous les contrats appartenant à l'Accord sur le plan de marketing ou comprenant quelque élément d'exploitation commerciale des Marques du COJO ou relative aux Jeux ;
b. le droit de conserver les revenus bruts provenant de toutes les formes de vente des billets (y compris pour les services d'hospitalité) se rapportant aux Jeux ;
c. le droit de conserver une part des recettes provenant des programmes de monnaies et billets de banque olympiques du Pays hôte (si l'un de ces programmes est effectivement mis en oeuvre) ;
d. le droit de conserver une part des recettes provenant du programme philatélique olympique du Pays hôte (si un programme de ce type est effectivement mis en oeuvre) ; et
e. le droit de recevoir une part des revenus nets du Programme international de marketing, d'un montant à déterminer par le CIO, à sa seule discrétion.

8.2. Par rapport à l'alinéa 8.1(e), les Parties acceptent que :

a. tous les frais de gestion et d'administration du Programme international (y compris les coûts relatifs à l'assistance en marketing générale apportée par le CIO ou par une tierce partie désignée par le CIO), ainsi que tous les frais prélevés par le CIO en contrepartie des services nécessaires pour assurer le succès du programme national du COJO et du Programme international, seront déduits des recettes brutes du Programme international avant répartition des revenus ;
b. à titre indicatif uniquement et sur la base de l'expérience du CIO lors d'éditions précédentes des [*Jeux de l'Olympiade ou Jeux Olympiques d'hiver, selon les cas*] et sans tenir compte de l'évolution potentielle du Programme international (comprenant, sans s'y limiter, les renégociations ou renouvellements éventuels d'accords actuels portant sur des catégories de produits majeures), le montant de la part du COJO sur les revenus nets (en espèce et en nature) du Programme international prévue à l'alinéa 8.1(e) est actuellement estimée à [___] ; et
c. cinq pour cent (5 %) des sommes d'argent ou une valeur équivalente en nature payables au COJO en relation avec le Programme international seront versés sur un compte bloqué général

géré et contrôlé par le CIO (le « **Compte bloqué général** »). Ce Compte bloqué général pourra être utilisé par le CIO pour compenser tout montant dû au CIO par l'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO, notamment en application du paragraphe 37.

8.3. Sauf dispositions contraires dans le Contrat hôte olympique, tous les droits et avantages accordés au COJO dans le paragraphe 8.1 expireront le 31 décembre [de l'année au cours de laquelle se tienne les Jeux].

8.4. Tous les droits et avantages liés à une forme quelconque d'exploitation commerciale des Jeux, que le CIO n'aura pas expressément accordés à l'Hôte, au CNO hôte et/ou au COJO sont réservés par le CIO.

9. Contribution liée aux revenus de diffusion

Le CIO accordera au COJO une contribution financière liée aux revenus de diffusion dérivés des Accords de diffusion, laquelle, sous réserve des conditions et modalités énumérées ci-après, s'élèvera à un montant de [____] :

a. le CIO déterminera le calendrier de paiement, la devise utilisée et les autres conditions applicables au versement de cette contribution ;
b. tout versement par le CIO de cette contribution au COJO effectué avant la clôture des Jeux sera considéré comme une avance, et sera soumis à remboursement complet ou partiel en cas d'annulation totale ou partielle des Jeux ou de toute autre éventualité qui, conformément aux Accords de diffusion, peut obliger le CIO à rembourser certaines sommes versées à l'avance par des tiers en relation avec les Jeux ;
c. dans le même délai prévu au paragraphe 3.4, le COJO adhérera et deviendra partie à l'Accord sur le remboursement de la contribution liée à la diffusion conclu entre le CIO, l'Hôte et le CNO hôte avant l'exécution du Contrat hôte olympique établissant les conditions et modalités applicables à l'éventuel remboursement de cette contribution au CIO en vertu de l'alinéa 9(b); et
d. le CIO se réserve le droit de réduire le montant de cette contribution s'il ne reçoit pas les revenus visés dans les Accords de diffusion conclus pour les Jeux, ou de suspendre tout versement prévu, conformément au paragraphe 37.

10. Droit de conserver une part de l'excédent résultant de la célébration des Jeux

Comme détaillé dans le chapitre **Finances des Conditions opérationnelles du CHO**, tout excédent résultant de la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux sera réparti comme suit :

a. vingt pour cent (20 %) au CNO hôte ;
b. soixante pour cent (60 %) au COJO ou, comme déterminé par le CIO, aux autorités du Pays hôte ou autres tierces parties évoquées au paragraphe 3.4 (b) à utiliser exclusivement pour l'élaboration, la réalisation et le financement du plan d'héritage défini conformément au chapitre **Durabilité et héritage des Conditions opérationnelles du CHO** et pour le développement du sport dans le Pays hôte, de la manière qui pourra être déterminée par le COJO en consultation avec le CIO, l'Hôte et le CNO hôte ; et
c. vingt pour cent (20 %) au CIO, à utiliser aux fins indiquées au paragraphe 10 (b) ou à d'autres fins conformément à la Charte olympique.

11. Services à fournir par OBS

OBS exercera, aux frais du CIO, toutes les responsabilités de diffuseur hôte (en particulier la production et la distribution de signaux internationaux de diffusion) des Jeux et, aux frais du COJO et selon les termes énoncés au paragraphe 35.3, des Jeux Paralympiques, sous réserve des obligations du COJO décrites dans le chapitre **Médias** des **Conditions opérationnelles du CHO** et dans l'Accord de coopération en matière de diffusion. À titre indicatif uniquement, sur la base de l'expérience du CIO et d'OBS lors de précédentes éditions des [*Jeux de l'Olympiade or Jeux Olympiques d'hiver, selon les cas*], et sans limiter le droit exclusif d'OBS de déterminer la meilleure manière de mener les opérations de diffusion hôte, la juste valeur marchande des services à fournir par le CIO et OBS pour les Jeux en vertu du paragraphe 11 (à l'exclusion spécifique des services liés aux Jeux Paralympiques en vertu du paragraphe 35.3) est actuellement estimée à un montant de [___].

12. Assistance générale et activités liées au transfert de connaissances

Sans limiter les dispositions du Contrat hôte olympique, le CIO et les Entités contrôlées par le CIO prêteront assistance au COJO tout au long de son cycle de vie par le bais de conseils et d'informations sur la base de l'expérience et des connaissances accumulées lors de l'organisation et de la tenue de précédentes éditions des Jeux Olympiques y compris, l'aide suivante :

a. le CIO partagera avec le COJO certaines données, connaissances et compétences, mettra à la disposition du COJO des informations pertinentes obtenues auprès d'autres comités d'organisation des Jeux Olympiques, incluant en particulier les "Guides des Jeux Olympiques" produits par le CIO pour assister le COJO dans la réalisation des Jeux, et autorisera le COJO à bénéficier de son programme de gestion des connaissances sur les Jeux Olympiques et d'autres initiatives connexes (comme stipulé également au paragraphe 30.1) ; et
b. le CIO mettra à la disposition du COJO les compétences du personnel et des conseillers du CIO et des Entités contrôlées par le CIO dans les domaines les plus pertinents pour la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux (p. ex. en relation avec l'organisation institutionnelle, les finances, le marketing, la technologie, les services juridiques, les services médicaux, le contrôles de dopage, la prévention de la manipulation des compétitions, la durabilité et l'héritage, les productions artistiques, la planification des sites, la billetterie et le développement commercial et les activités culturelles). Sur la base de l'expérience du CIO lors d'éditions précédentes des [Jeux de l'Olympiade ou Jeux Olympiques d'hiver, selon les cas], et sans limiter le droit exclusif du CIO de déterminer la meilleure manière de mener de telles activités, la juste valeur marchande de cette assistance est actuellement estimée à un montant de [___].

III. CONDITIONS ESSENTIELLES

13. Respect de la Charte olympique et promotion de l'Olympisme

13.1. l'Hôte, le CNO hôte et le COJO s'engagent à se conformer aux dispositions de la Charte olympique et du Code d'éthique du CIO et s'engagent à mener leurs activités liées à l'organisation des Jeux de manière à promouvoir et renforcer les principes fondamentaux et les valeurs de l'Olympisme ainsi que le développement du Mouvement olympique.

13.2. Conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 13.1, l'Hôte, le CNO hôte et le COJO devront, dans leurs activités liées à l'organisation des Jeux :

a. interdire toute forme de discrimination à l'égard d'un pays ou d'une personne fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre situation, notamment, sans s'y limiter, en agissant en conformité avec les principes de diversité, d'inclusion et d'égalité entre les sexes, et en les promouvant (en particulier une représentation des sexes équitable et égale) ;

b. protéger et respecter les droits de l'homme et veiller à ce qu'il soit remédié à toute violation des droits de l'homme, d'une manière conforme aux accords internationaux, lois et règlements applicables dans le Pays hôte et conforme à toutes les normes et à tous les principes reconnus au niveau international, y compris les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, applicables dans le Pays hôte ; et

c. s'abstenir de tout acte de fraude ou de corruption, conformément aux accords internationaux, lois et règlements applicables dans le Pays hôte et à toutes les normes anticorruption reconnues au niveau international applicables dans le Pays hôte, y compris en établissant et en maintenant des mécanismes de rapports et de conformité efficaces ; et

d. agir en conformité avec les normes internationalement reconnues en matière de bonne gouvernance applicables dans le Pays hôte, et les promouvoir.

13.3. Le CIO, par l'intermédiaire de sa commission de coordination visée au paragraphe 28, établira un mécanisme de rapport pour traiter les obligations visées aux paragraphes 13.1 et 13.2 en relation avec les activités de l'Hôte, du CNO hôte et du COJO en lien avec l'organisation des Jeux. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO satisferont les obligations auxquelles il est fait référence aux paragraphes 13.1 et 13.2 conformément aux dispositions du chapitre **Durabilité et héritage des Conditions opérationnelles du CHO**.

13.4. Le COJO mènera diverses activités durant la période précédant les Jeux et tout au long de ceux-ci en relation avec la promotion de la paix et de la compréhension humaine à travers le sport, ainsi que de la Trêve olympique, comme précisé en détails dans le **chapitre Protocole des Conditions opérationnelles du CHO**.

14. Absence d'activités incompatibles

L'Hôte, le CNO hôte et le COJO acceptent et confirment que :

a. aucune manifestation, conférence ou autre réunion majeure qui pourrait avoir un impact sur le succès de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue des Jeux ou sur leur exposition au public et aux médias, ne se tiendra dans la juridiction de l'Hôte même, dans ses environs ou dans la juridiction d'entités accueillant d'autres sites de compétition ou dans leurs environs, pendant les Jeux ou pendant la semaine qui les précède, ou celle qui les suit, sans l'accord écrit préalable du CIO ; et

b. aucune négociation n'aura lieu ni aucun accord ayant un lien quelconque avec les Jeux ne sera passé entre le COJO et une organisation internationale ou supranationale, (qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale) sans l'accord écrit préalable du CIO.

15. Durabilité et héritage

15.1. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO s'engagent à mener toutes les activités prévues aux termes du Contrat hôte olympique en conformité avec la stratégie du CIO en matière de durabilité et ces cinq thèmes clés : infrastructures et sites naturels, approvisionnement et gestion des ressources, mobilité, travailleurs, climat.

15.2. Conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 15.1, l'Hôte, le CNO hôte et le COJO devront notamment :

a. définir, mettre en oeuvre et communiquer un programme de durabilité complet et intégré conforme aux dispositions du chapitre **Durabilité et héritage des Conditions opérationnelles du CHO** ; et

b. prendre toutes les mesures nécessaires, le cas échéant en coopération avec les Autorités du Pays hôte et d'autres tiers, afin d'assurer que leurs activités relatives à l'organisation des Jeux respectent les accords internationaux, les lois et règlements applicables dans le Pays hôte, en matière d'urbanisme, de construction, de protection de l'environnement, de santé, de sûreté et sécurité, de conditions de travail et de patrimoine culturel.

15.3. En conformité avec leurs Engagements avant élection, l'Hôte, le CNO hôte et le COJO feront un usage maximum de l'infrastructure existante et planifiée dans le Pays hôte (ou, le cas échéant, en dehors du Pays hôte dans les conditions énoncées dans la Charte olympique) et envisageront de recourir à des installations temporaires et démontables dans tous les cas où la construction de nouveaux sites permanents n'est pas justifiée par des plans de développement viables et des besoins en termes d'héritage à long terme du Pays hôte, comme décrit en plus amples détails dans le chapitre **Sites des Conditions opérationnelles du CHO**.

15.4. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO définiront, mettront en oeuvre et communiqueront un plan d'héritage basé sur les Engagements avant élection et comme décrit en plus amples détails dans le chapitre **Durabilité et héritage des Conditions opérationnelles du CHO**. En accord avec l'approche stratégique du CIO en matière d'héritage, le plan sur l'héritage visera à utiliser le sport pour améliorer la santé et le bien-être des citoyens du Pays hôte. Les Parties se mettront d'accord par écrit, entre elles et avec les Autorités du Pays hôte et autres entités évoquées au paragraphe 3.4 (b), sur les conditions applicables au financement, à la gestion et à la réalisation de ce plan d'héritage après la clôture des Jeux.

16. Programme des Jeux

16.1. Le « **Programme des Jeux** » est le programme de tous les sports et épreuves décidé par le CIO pour les Jeux. Le CIO arrêtera, au plus tard [*en principe, selon le moment de l'élection de l'Hôte, à l'issue de la Session du CIO durant laquelle l'Hôte est élu*], la liste des sports à inclure dans le Programme des Jeux, et communiquera sans tarder cette information à l'Hôte et au CNO hôte. L'Hôte et le CNO hôte ont été tenus informés par le CIO qu'ils doivent se référer, à titre indicatif et à des fins de planification, au programme des épreuves ainsi qu'aux quotas correspondants des [*éditions précédentes des Jeux de l'Olympiade ou des Jeux Olympiques d'hiver*], à l'exception, toutefois, des épreuves incluses suite à une proposition du comité d'organisation des Jeux Olympiques concerné, conformément aux dispositions de la Charte olympique.

16.2. Conformément à la Charte olympique, le COJO peut proposer au CIO l'introduction d'une ou plusieurs épreuves supplémentaires dans le Programme des Jeux. Cette proposition sera faite à un moment opportun en tenant compte du fait que le CIO arrêtera la liste finale des épreuves à inclure dans le Programme des Jeux au plus tard trois (3) ans avant le commencement prévu des Jeux.

16.3. Le CIO se réserve le droit d'apporter des changements aux sports et épreuves figurant au Programme des Jeux, à tout moment après [*en principe, selon le moment de l'élection de l'Hôte, la clôture de la Session du CIO durant laquelle l'Hôte est élu*], si le CIO juge que cela serait dans le meilleur intérêt des Jeux, après consultation du COJO et des FI concernées. Sous réserve du paragraphe 31.3,

l'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO mettront en oeuvre tout changement au Programme des Jeux apporté par le CIO en vertu de ce paragraphe 16.3.

16.4. Les dates définitives de tenue des Jeux, y compris le nombre de jours de compétition et la programmation des cérémonies d'ouverture et de clôture, seront arrêtées par le CIO après consultation du COJO.

17. Sécurité

17.1. La responsabilité pour toutes les questions de sécurité liées aux Jeux (y compris les aspects financiers, opérationnels et de planification y afférents) incombe aux Autorités du Pays hôte, lesquelles prendront toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tenue des Jeux dans la paix et la sécurité, y compris, sans s'y limiter, s'agissant de la sécurité des personnes accréditées et de la sécurité de toutes les informations relatives aux Jeux et aux services et infrastructures de télécommunication.

17.2. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO apporteront leur soutien aux Autorités du Pays hôte afin d'assurer, en coordination avec elles, le respect du paragraphe 17.1. Si nécessaire afin de garantir la tenue des Jeux dans la paix et la sécurité, l'Hôte, le CNO hôte et le COJO prendront des mesures supplémentaires (telles que le déploiement d'autorités publiques ou de sociétés de sécurité privées) afin de compléter celles mises en oeuvre par les Autorités du Pays hôte.

17.3. Sans limiter les responsabilités et obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 17.1 et 17.2, l'Hôte, le CNO hôte et le COJO :

a. rendront compte au CIO, de manière régulière, des questions de sécurité et prendront en considération toute recommandation du CIO à cet égard ;
b. veilleront à ce que le COJO et les Autorités du Pays hôte mettent en place en partenariat avec le CIO des mécanismes de coopération et de partage d'informations pour répondre efficacement aux menaces de sécurité en lien avec les Jeux ou avec des personnes accréditées, et pour empêcher, enquêter sur ou sanctionner d'éventuelles violations du Code d'éthique du CIO (en particulier en relation avec les questions abordées au paragraphe 18) et d'autres lois et règlementations applicables aux personnes accréditées ; et
c. Élaborer une stratégie de cybersécurité conformément aux dispositions du chapitre **Technologie des Conditions opérationnelles du CHO**.

18. Paris et prévention de la manipulation des compétitions

18.1. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO ne participeront pas, directement ou indirectement, à des paris sportifs en relation avec les Jeux, ni ne soutiendront de telles activités ni ne seront soutenus dans de telles activités.

18.2. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO soutiendront le CIO pour faire en sorte que l'intégrité du sport soit pleinement protégée, eu égard aux activités de paris en relation avec les Jeux et la manipulation de compétitions.

18.3. Aux fins du paragraphe 18.2, le CIO mettra en place une unité d'intégrité conjointe pour faciliter l'échange d'informations et de renseignements nécessaire pour préserver l'intégrité des compétitions. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO coopéreront avec telle unité et assureront la coordination nécessaire avec toutes les Autorités du Pays hôte compétentes (autorités de paris sportifs et/ou les agences d'exécution de la loi).

19. Droits relatifs aux Jeux et aux Propriétés liées aux Jeux

19.1. Conformément à la Charte olympique, l'Hôte, le CNO hôte et le COJO admettent que les Jeux, y compris toutes les épreuves sportives et autres événements et activités organisés par l'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO en vertu des présentes, sont la propriété exclusive du CIO, qui est titulaire de tous les droits, notamment des droits de propriété intellectuelle, y afférents. Le CIO est titulaire en particulier de tous les droits relatifs :

a. à l'organisation, l'exploitation et la commercialisation des Jeux ;
b. à la saisie d'images fixes et de séquences filmées des Jeux pour une utilisation par les médias ;
c. au dépôt des enregistrements audiovisuels des Jeux ;
d. à la diffusion, transmission, retransmission, reproduction, présentation, distribution, mise à disposition ou autre communication au public, par quelque moyen que ce soit, existant ou à venir, d' oeuvres ou signaux comprenant des enregistrements audiovisuels des Jeux ;
e. à la définition des conditions de collecte, d'accès et d'usage des données relatives aux Jeux ; et
f. au symbole, drapeau, devise et autres Propriétés olympiques, ainsi que tous les droits d'usage de celles-ci, particulièrement pour usage à des fins d'exploitation ou de publicité.

19.2. À des fins de planification, organisation, financement et tenue des Jeux et sur la base des droits et intérêts décrits au paragraphe 19.1 et comme détaillé au paragraphe 19.3, le CIO autorisera l'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO à :

a. utiliser et exploiter certains éléments créatifs et artistiques, signes distinctifs et autres biens existants ; et
b. créer, utiliser et exploiter de nouveaux éléments créatifs et artistiques, signes distinctifs et autres biens liés aux Jeux (auxquels il est fait référence comme étant des « **Propriétés liées aux Jeux** » et qui sont définis dans l'Annexe 1), qui seront propriété exclusive du CIO et sur lesquels le CIO concèdera une licence à l'Hôte, au CNO hôte et/ou au COJO.

19.3. En relation avec les paragraphes 19.1 et 19.2, les Parties acceptent que :

a. lorsqu'approprié, le CIO cèdera, accordera sous licence ou autrement transmettra au COJO, à titre exclusif ou non exclusif, certains droits, ou certains avantages que le CIO tire de ces droits, à l'Hôte, au CNO hôte et/ou au COJO pour la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux. Ceci comprendra le droit de créer les Propriétés liées aux Jeux en vue de leur utilisation et de leur exploitation conformément au paragraphe 19.3 (c) ;
b. dès la création de Propriétés liées aux Jeux, tous les droits de propriété intellectuelle y afférents demeureront en pleine possession du CIO dans le monde entier et, dans la mesure du nécessaire, seront cédés irrévocablement et sans condition au CIO, pour toute la durée desdits droits et ensuite à perpétuité. S'agissant des droits d'auteur, la cession englobe la cession actuelle d'un droit futur ; et
c. le CIO cède ici à l'Hôte, au CNO hôte et/ou au COJO le droit d'utiliser et d'exploiter toutes les Propriétés liées aux Jeux uniquement pour la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux conformément au Contrat hôte olympique, à titre exclusif ou non exclusif, comme déterminé par le CIO. Rien dans le Contrat hôte olympique ne limitera le droit du CIO d'accorder aux Partenaires de marketing du CIO, Diffuseurs détenteurs de droits et autres tiers le droit d'utiliser et d'exploiter quelconques Propriétés liées aux Jeux.

19.4. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO s'assureront que la création, l'utilisation et l'exploitation des Propriétés liées aux Jeux ne portent atteinte aux droits d'aucune tierce partie et que, si une Propriété liée aux Jeux comporte un élément créé par un tiers, tous les droits et autorisations nécessaires y afférents ont été obtenus pour garantir le respect du paragraphe 19.3.

19.5. Toute attribution, cession ou transmission de droits ou d'avantages à l'Hôte, au CNO hôte ou au COJO en vertu du paragraphe 19 sera soumise en tout temps à la condition du respect par ceux-ci des termes du Contrat hôte olympique.

19.6. Le COJO aura le droit de recevoir toute redevance nette perçue par le CIO de l'exploitation des droits d'auteurs sur les Propriétés olympiques, lorsque collectée par ou au nom du CIO avant le 31 décembre [*de l'année au cours de laquelle les Jeux ont lieu*].

19.7. Les obligations de l'Hôte, du CNO hôte et du COJO sur la protection des droits de propriété intellectuelle en lien avec les Jeux sont décrites en plus amples détails dans les chapitres **Protection des droits et Cérémonies des Conditions opérationnelles du CHO**.

20. Carte d'identité et d'accréditation olympique et droits y afférents

20.1. La Carte d'identité et d'accréditation olympique confère à son titulaire le droit de participer aux Jeux. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO seront responsables d'assurer, en coopération avec les Autorités du Pays hôte compétentes, que la carte d'identité et d'accréditation olympique, accompagnée d'un passeport ou d'un autre document de voyage officiel, confère à son titulaire l'autorisation d'entrer et de séjourner dans le Pays hôte et de réaliser des activités liées aux Jeux pendant la durée de ces derniers, y compris pendant une période d'au moins un (1) mois avant le commencement prévu des Jeux et d'un (1) mois après la clôture des Jeux.

20.2. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO sont responsables d'assurer, en coordination avec les Autorités du Pays hôte compétentes, que les mesures nécessaires seront prises, de manière cohérente avec les éditions des Jeux Olympiques précédentes, pour que l'application des lois et règlementations sur le travail du Pays hôte aux personnes accréditées (aussi bien les nationaux du Pays hôte que les étrangers) n'empêchera pas, ne retardera pas ou n'entravera pas ces dernières dans l'exercice de leurs activités olympiques conformément aux besoins et exigences spécifiques de celles-ci. Les obligations de l'Hôte, du CNO hôte et du COJO en lien avec l'assurance et la gestion de la carte d'identité et d'accréditation olympique sont décrites en plus amples détails au chapitre **Accréditation des Conditions opérationnelles du CHO**.

21. Entrée et séjour du personnel lié aux Jeux et importation d'animaux et de matériel pour les Jeux

21.1. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO reconnaissent que l'entrée d'une main-d'œuvre spécialisée et l'importation d'équipement dans le Pays hôte par diverses parties prenantes des Jeux sont des conditions essentielles au succès de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue des Jeux (y compris des Épreuves tests) et acceptent, en plus des mesures applicables aux personnes accréditées définies aux paragraphes 20.1 et 20.2, d'assurer :

a. l'entrée provisoire dans le Pays hôte, avant, pendant et après les Jeux, d'une certaine catégorie de personnel, y compris, notamment, des représentants, employés, prestataires de services ou autres personnes agissant au nom de, ou représentant les entités suivantes :

   i. le CIO ;
   ii. les Entités contrôlées par le CIO ;
   iii. les Comités Nationaux Olympiques ;
   iv. les Fédérations Internationales ;
   v. les Diffuseurs détenteurs de droits ;
   vi. le Chronométreur officiel ;
   vii. les Partenaires de marketing du CIO ; et
   viii. les médias ;

b. l'importation d'équipement (tel que les armes à feu de compétition) et de matériel (tel que matériel médical, équipement) pour les besoins des Jeux et pour l'usage du CIO et/ou de toutes les organisations et du personnel énumérés à l'alinéa 21.1(a), ainsi que d'autres articles à utiliser dans le cadre des activités liées aux Jeux.

21.2. S'agissant du paragraphe 21.1, l'Hôte, le CNO hôte et le COJO sont responsables d'assurer, en coordination avec les Autorités du Pays hôte compétentes, que :

a. toutes les organisations et le personnel mentionnés à l'alinéa 21.1(a) pouvant exercer des activités liées aux Jeux dans le Pays hôte sont en mesure d'obtenir les visas d'entrée et permis de travail nécessaires, d'une manière rapide et simplifiée, pendant une période commençant au plus tard un (1) an avant le début prévu des Jeux et courant jusqu'à au moins un (1) an après la clôture des Jeux (ou pour une période plus longue sur demande écrite du CIO en fonction des

besoins opérationnels spécifiques de certaines organisations et catégories de personnel), et dans chaque cas sans paiement dans le Pays hôte de droits ou autres frais similaires. Pour le personnel d'OBS spécifiquement, cette période ne commencera pas plus tard que trois ans et demi avant le commencement prévu des Jeux ; et

b. pendant une période commençant au plus tard quatre (4) ans avant le commencement prévu des Jeux et courant jusqu'à un (1) an au moins après la clôture des Jeux, tous les animaux (le cas échéant), équipements, fournitures et autres articles énumérés à l'alinéa 21.1(b) peuvent entrer dans le Pays hôte aux fins indiquées, à condition que ces animaux (le cas échéant), équipements, fournitures et autres articles soient ou bien consommés dans le Pays hôte, ou bien abandonnés (et non vendus) ou bien réexportés dans un délai raisonnable après la clôture des Jeux et, si applicable, quittent le Pays hôte, dans chaque cas sans droits de douane, taxes ou charges similaires à payer dans le Pays hôte.

22. Impôts et taxes

22.1. Les Parties conviennent, pour aider à assurer le succès de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue des Jeux conformément au Contrat hôte olympique, que l'Hôte, le CNO hôte et le COJO devront intervenir auprès des Autorités du Pays hôte compétentes pour que la législation fiscale de ce dernier soit mise en oeuvre et appliquée de manière à garantir la réalisation des objectifs et résultats décrits aux paragraphes 22.2 à 22.5.

22.2. Le COJO aura pleine jouissance des ressources mises à sa disposition par le CIO ou par des Entités contrôlées par le CIO (telles que décrites aux paragraphes 7 à 12). En conséquence, le COJO ne sera pas sujet à ou redevable d'impôts directs ou indirects dans le Pays hôte en lien avec un quelconque versement ou une quelconque contribution en sa faveur de la part du CIO ou d'Entités contrôlées par le CIO en vertu du Contrat hôte olympique.

22.3. Tout versement et autres contributions de la part du CIO, d'Entités contrôlées par le CIO et/ou du Chronométreur officiel au COJO seront totalement affectés à la planification, à l'organisation, au financement et à la tenue des Jeux, et les revenus de ces parties en lien avec les Jeux seront pleinement alloués au développement du Mouvement olympique et à la promotion du sport conformément à la Charte olympique. Pour cela, le CIO, toute Entité contrôlée par le CIO et/ou le Chronométreur officiel ne seront pas sujets à ou redevables dans le Pays hôte d'impôts directs ou indirects sur les versements en leur faveur effectués par le COJO au titre de revenus générés en relation avec les Jeux, ni sur les versements effectués par ces parties au COJO (notamment, pour plus de clarté, les versements effectués en contrepartie des services fournis par le COJO ou par son intermédiaire).

22.4. Les conditions suivantes seront assurées afin d'éviter une double imposition pour les individus et entités juridiques qui sont temporairement présents dans le Pays hôte dans le but d'accomplir des activités liées aux Jeux :

a. les athlètes qui ne sont pas résidents du Pays hôte ne seront pas sujets à ni redevables d'impôts ou taxes prélevés sur des récompenses financières ou autres qu'ils reçoivent pour leur prestation aux Jeux ;

b. pour autant qu'ils ne soient pas résidents du Pays hôte, les personnes suivantes ne seront pas sujettes à ou redevables d'impôts ou taxes prélevés sur les revenus dérivés de leurs activités liées aux Jeux dans le Pays hôte :

   i. employés, responsables, membres ou autres représentants du CIO ou de toute Entité contrôlée par le CIO, et autres personnes fournissant des services sous contrat avec le CIO ou une Entité contrôlée par le CIO ;

   ii. personnel d'encadrement associé aux délégations des Comités Nationaux Olympiques autres que le CNO hôte ;

iii. juges, arbitres et autres officiels des Jeux, y compris notamment les représentants, employés ou autres personnes agissant pour le compte du Chronométreur officiel, de Fédérations Internationales et d'autres organisations reconnues par le CIO (telles que l'IPC, le Tribunal Arbitral du Sport, l'Agence Mondiale Antidopage) ;

iv. employés, responsables, membres ou autres représentants d'organisations médiatiques étrangères accréditées, et autres personnes fournissant des services sous contrat avec ces organisations en relation avec les Jeux ; et

v. employés, responsables, membres ou autres représentants des Partenaires de marketing du CIO et Diffuseurs détenteurs de droits ;

c. toute personne ou entité juridique dans le Pays hôte qui effectue un paiement aux individus mentionnés à l'alinéa 22.4(b) en relation avec leurs activités liées aux Jeux ne sera pas sujette à ou redevable d'impôts retenus à la source sur ce paiement ; et

d. la présence temporaire dans le Pays hôte des personnes mentionnées aux alinéas 22.4(a) et 22.4(b) ne sera pas considérée comme créant un établissement stable des organisations auxquelles elles appartiennent, ou par lesquelles elles seraient employées, et ces organisations seront exemptées de toute obligation de créer une entité locale de quelque type que ce soit dans le Pays hôte afin de mener leurs activités liées aux Jeux.

22.5. Le CIO, les Entités contrôlées par le CIO, les Comités Nationaux Olympiques, les Fédérations Internationales, les Partenaires de marketing du CIO et Diffuseurs détenteurs de droits, qui sont temporairement présents dans le Pays hôte dans le but d'accomplir leurs activités liées aux Jeux, seront traités d'une manière qui ne sera pas moins favorable au traitement accordé aux Partenaires de marketing du COJO ou autres opérateurs nationaux s'agissant des impôts indirects (p. ex. taxe sur la consommation, taxe sur la valeur ajoutée). En conséquence, ces entités non nationales seront autorisées à fournir en franchise d'impôts indirects des biens et services en rapport avec les Jeux et à obtenir le remboursement des impôts indirects grevant leurs dépenses liées aux Jeux, dans la mesure où ce traitement fiscal serait applicable, en vertu de la législation du Pays hôte (y compris de toute réglementation spécifique adoptée en vue des Jeux), si tels biens et services étaient fournis, ou telles dépenses ont été encourues, par un Partenaire de marketing du COJO ou autre opérateur national du Pays hôte.

22.6. Toutes les mesures mises en oeuvre en vertu des paragraphes 22.2 à 22.5 seront effectives au plus tard quatre (4) ans avant le commencement prévu des Jeux et resteront en vigueur jusqu'à un (1) an au moins après la clôture des Jeux. Les obligations de l'Hôte, du CNO hôte et du COJO relatives aux impôts et taxes sont décrites en plus amples détails dans le chapitre **Finances des Conditions opérationnelles du CHO**.

22.7. Le CIO accepte de coopérer avec et d'assister le COJO pour aider à alléger tout impact fiscal que les dispositions du paragraphe 22 pourraient avoir sur le COJO, sans restreindre les obligations du COJO et sans impliquer aucune obligation financière de la part du CIO.

23. Activités publicitaires et autres activités commerciales sur les Principaux sites olympiques

L'Hôte, le CNO hôte et le COJO s'assureront que les dispositions de la Charte olympique et du chapitre **Protection des droits des Conditions opérationnelles du CHO** relatives à la propagande et à la publicité sur les Principaux sites olympiques et plus généralement aux Jeux sont respectées.

24. Programmes commerciaux menés en relation avec les Jeux

24.1. Dans les délais prévus au paragraphe 3.4, le COJO se joindra à, et deviendra partie à part entière, de l'Accord sur le programme de marketing conjoint signé entre l'Hôte et le CNO hôte avant l'exécution du Contrat hôte olympique, accord qui rassemble tous les droits commerciaux et de marketing du COJO et du CNO hôte pour la période commençant le 1er janvier [*de la cinquième année avant les*

Jeux] et se terminant le 31 décembre [*de l'année des Jeux pour les Jeux de l'Olympiade ; ou de la deuxième année après les Jeux pour les Jeux Olympiques d'hiver]*.

24.2. Si les revenus projetés dans la proposition avant élection de l'Hôte en lien avec le Programme de marketing conjoint ne sont pas atteints pour une raison quelconque, le CNO hôte admet qu'il ne recevra qu'une part proportionnelle aux revenus effectivement générés par ledit programme, tel que convenu dans l'Accord sur le programme de marketing conjoint. Néanmoins, si les Jeux dégagent un excédent de revenus dans le cadre du Programme de marketing conjoint, la part du CNO hôte sur cet excédent sera telle que prévue au paragraphe 10.

24.3. Le CIO et le COJO devront conclure, au plus tard le [*en principe, six ans avant les Jeux]*, un Accord sur le plan de marketing régissant tous les éléments du plan de marketing à mettre en oeuvre par le COJO en relation avec les Jeux. Le respect des dispositions de l'Accord sur le plan de marketing constitue une obligation du COJO en vertu du Contrat hôte olympique.

24.4. Aucune activité commerciale en relation avec les Jeux ne pourra être lancée par l'Hôte, le CNO hôte ou le COJO (ou toute autre personne ou entité agissant en leur nom ou pour leur compte) avant la signature de l'Accord sur le plan de marketing. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO acceptent de ne pas participer à, ni d'autoriser (et le COJO est responsable de veiller à ce que les Autorités du Pays hôte ne participent pas à, ni n'autorisent) des activités commerciales ou de marketing en lien direct ou indirect avec les Jeux, autres que celles expressément permises par l'Accord sur le plan de marketing. Les avantages et droits du COJO dérivant des accords conclus avec des tiers en vertu de l'Accord sur le plan de marketing sont énoncés au paragraphe 8.

24.5. Les programmes de monnaies et billets de banque olympiques lancés dans le Pays hôte (y compris le nombre et le type de monnaies et de billets de banque composant ces programmes) ainsi que tout programme philatélique olympique lancé dans le Pays hôte (y compris le nombre et le type de timbres et tous les produits philatéliques inclus dans ce programme), seront soumis à l'accord écrit préalable du CIO. Les conditions financières détaillées de ces programmes, y compris la part du CIO sur les revenus dérivés de ces programmes, seront énoncées aux paragraphes 24.8 (c) et (d), et dans l'Accord sur le plan de marketing.

24.6. Nonobstant le paragraphe 24.5, l'Hôte, le CNO hôte et le COJO reconnaissent que le CIO a le droit de présenter ses propres programmes de monnaies, de billets de banque et de philatélie, pour son propre compte, et que les monnaies, billets de banque et timbres faisant partie des programmes du CIO pourront être vendus dans le Pays hôte dans les mêmes conditions que dans d'autres pays.

24.7. Le CIO mettra en oeuvre un Programme international comprenant :

a. un programme mondial de parrainage actuellement connu sous le nom de "programme TOP" (et/ou tout autre programme international de marketing olympique tel que décidé par le CIO) ;
b. un programme mondial de fournisseurs ; et
c. un programme mondial de licences relatif aux Jeux.

L'Hôte, le CNO hôte et le COJO s'engagent à participer au Programme international ainsi qu'à obtenir tous les droits pertinents en vue d'aider le CIO dans l'exercice des droits et la mise en oeuvre des obligations des Partenaires de marketing du CIO en lien avec les Jeux, tels qu'établis dans l'Accord sur le plan de marketing. En particulier, le COJO, l'Hôte et le CNO hôte s'engagent chacun à satisfaire leurs besoins pour les Jeux en produits et service appartenant aux catégories de produits/services des Partenaires de marketing du CIO en faisant appel aux Partenaires de marketing du CIO correspondants, selon le processus indiqué dans l'Accord sur le plan de marketing.

24.8. En ce qui concerne les programmes commerciaux mis en oeuvre par le COJO, selon les paragraphes 24.3 et 24.4, le COJO versera au CIO, en espèces, les montants suivants :

a. en relation avec le programme de marketing du COJO, un montant égal à sept et demi pour cent (7,5 %) de la contrepartie en espèces et cinq pour cent (5 %) de la valeur en nature ou autre forme de contrepartie (p. ex. biens et services) de tous les revenus bruts issus de tous les

contrats exécutés par le COJO en vertu de l'Accord sur le plan de marketing ou contenant quelque élément d'exploitation commerciale des Marques du COJO ou concernant les Jeux de quelque manière que ce soit ;

b. en relation avec le programme de billetterie du COJO (tel que défini dans le chapitre **Billetterie et hospitalité des Conditions opérationnelles du CHO**), un montant égal à sept et demi pour cent (7,5 %) des revenus bruts provenant de toutes les formes de vente de billets (y compris les services d'hospitalité) pour les Jeux ;

c. en relation avec les programmes de monnaies et de billets de banque olympiques du Pays hôte (le cas échéant), une part des revenus générés par ces programmes, à fixer dans l'Accord sur le plan de marketing mais égale, en principe, à trois pour cent (3 %) de la valeur nominale des monnaies et billets de banque en circulation et, pour la série commémorative, à trois pour cent (3 %) du prix aux fournisseurs de toutes les pièces de monnaie et billets, lorsque l'hôtel des monnaies ne réalise pas de ventes au détail (et si c'est le cas, trois pour cent (3 %) du prix au détail ou tel qu'autrement prévu par l'Accord sur le plan de marketing) ; et

d. en relation avec le programme philatélique olympique du Pays hôte (le cas échéant), une part des revenus générés par ce programme, à fixer dans l'Accord sur le plan de marketing mais égale, en principe, à un pour cent (1 %) de la valeur de vente au détail (ventes brutes) de tous les timbres vendus pour collection et de tous les produits philatéliques à valeur ajoutée (tels que produits numismatiques postaux, livrets de prestige, albums, collections, etc.) ou tel qu'autrement prévu par l'Accord sur le plan de marketing.

24.9. Les obligations de l'Hôte, du CNO hôte et du COJO concernant les programmes commerciaux décrits au paragraphe 24 sont décrites en plus amples détails dans les chapitres **Services aux Partenaires de marketing, Développement commercial**, et **Protection des droits des Conditions opérationnelles du CHO**.

25. Diffusion et autre couverture médiatique des Jeux

25.1. Le COJO est responsable d'intervenir auprès des Autorités du Pays hôte compétentes pour assurer que :

a. pour la période commençant à l'ouverture du Centre International de Radio-Télévision (CIRTV) et du Centre Principal de Presse (CPP) jusqu'à la fin des Jeux Paralympiques (telle que déterminée en application du paragraphe 35.1), il n'y aura aucune restriction ou limitation à la liberté des médias de fournir une couverture indépendante des Jeux ainsi que des événements qui y sont liés, ni à l'indépendance éditoriale des reportages diffusés ou publiés par les médias ;

b. durant toute la durée de sa présence dans le Pays hôte pour les besoins des Jeux Olympiques et Paralympiques, OBS sera autorisée à mener ses activités de diffuseur hôte et autres activités liées aux Jeux en totale indépendance et sans aucune obligation de mettre en place une forme quelconque de structure légale ou fiscale dans le Pays hôte. OBS et ses opérations dans le Pays hôte ne seront pas considérés comme étant un établissement stable. De plus, OBS ne sera pas obligé d'autoriser la participation, sous une forme quelconque, d'une autorité du Pays hôte ou d'autres parties prenantes locales à ses structures d'entreprise, de gestion ou de supervision ; et

c. depuis le jour d'ouverture du premier des Principaux sites olympiques aux personnes accréditées jusqu'à la fin des Jeux Paralympiques (telle que déterminée en application du paragraphe 35.1), une politique de réseaux ouverts sera mise en place sur et autour des Principaux sites olympiques, nœuds de transport et autres sites utilisés pour les Jeux, garantissant l'accès sans entrave à Internet (y compris, sans limitation, à tous les services de médias sociaux, des organes de presse en ligne, sites web et plateformes médias accréditées) à tous les participants, médias, autres personnes accréditées et spectateurs aux Jeux Olympiques et Paralympiques. Cette disposition s'applique également aux épreuves tests.

25.2. Tel qu'indiqué au paragraphe 19.1, le CIO est titulaire de tous les droits et de toutes les données se rapportant à la Diffusion, couverture et présentation des Jeux ; à ce titre, il a le droit exclusif de négocier et conclure des accords correspondants avec des tiers (« **Accords de diffusion** »), et de faire toutes déclarations relatives à ces négociations ou accords. Le COJO respectera tous les Accords de diffusion conclus par le CIO et, à la requête du CIO, aidera ce dernier à s'acquitter effectivement de ses obligations en vertu desdits accords, y compris, si approprié, en concluant directement des accords avec les Diffuseurs détenteurs de droits correspondants pour la fourniture de certaines installations et de certains services. Le COJO fournira également tous les autres services et installations prévus dans le chapitre **Médias des Conditions opérationnelles du CHO** et dans l'Accord de coopération en matière de diffusion.

25.3. Le COJO et OBS concluront l'Accord de coopération en matière de diffusion au plus tard un (1) an après la constitution du COJO. Cet accord, qui est soumis à l'approbation écrite préalable du CIO, énoncera entre autres les détails des installations et services à fournir, ainsi que des autres droits et obligations du COJO eu égard à la diffusion des Jeux et conformément au paragraphe 35.3, des Jeux Paralympiques. Le respect des dispositions de l'Accord de coopération en matière de diffusion constitue une obligation pour le COJO en vertu du Contrat hôte olympique.

25.4. Le COJO coopérera avec le CIO, OBS, OCS et les Diffuseurs détenteurs de droits pour l'exposition et la promotion de la diffusion, couverture et présentation des Jeux par les Diffuseurs détenteurs de droits et pour leur reconnaissance par les moyens appropriés, tels que déterminés par le CIO.

26. Médias numériques

26.1. Les Parties coopèreront pour l'élaboration, l'exploitation et la promotion de divers types de propriétés numériques des Jeux qui seront mises à la disposition du public le plus large possible, dans le Pays hôte et dans le monde entier, pour la promotion des Jeux, leur couverture la plus complète et leur héritage, conformément à ce paragraphe 26 et d'une manière compatible avec la stratégie numérique du CIO communiquée ponctuellement par le CIO au COJO. Le CIO accepte d'utiliser et de tirer parti de toutes les propriétés numériques des Jeux et des bases de données d'utilisateurs sous son contrôle pour la promotion des Jeux suivant les modalités à déterminer par le CIO.

26.2. Le CIO se réserve tous les droits, y compris sans s'y limiter, tous les droits de propriété intellectuelle, en ce qui concerne les propriétés numériques des Jeux ainsi que la propriété et le contrôle de toute base de données d'utilisateurs correspondante à l'échelle mondiale et sans limitation de temps. Aucune disposition du présent Contrat ne doit être interprétée comme excluant ou limitant la capacité du CIO (et/ou des entités contrôlées par le CIO ou des tiers autorisés par le CIO) à accéder et à utiliser, dans le respect des lois sur la protection des données, les données d'utilisateurs collectées en lien avec les propriétés numériques des Jeux avant, pendant et après les Jeux.

26.3. Les Parties conviennent que, sauf décision contraire du CIO, l'Hôte, le CNO hôte et le COJO auront la responsabilité première pour l'exploitation et la promotion des propriétés numériques des Jeux et l'engagement des utilisateurs dans le Pays hôte, tandis que le CIO aura la responsabilité première pour l'exploitation et la promotion des propriétés numériques des Jeux et l'engagement des utilisateurs dans des territoires autres que le Pays hôte. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO doivent se conformer au chapitre **Médias numériques des Conditions opérationnelles du CHO**, à l'Accord sur le plan marketing et à toute autre instruction du CIO, qui peut être raisonnablement nécessaire pour garantir les objectifs énoncés dans ce paragraphe 26.

IV. COORDINATION AVEC LE CIO

27. Plan de fondation des Jeux, Plan de livraison des Jeux et autres documents

27.1. Dans un délai de dix-huit (18) mois après la constitution du COJO, ce dernier produira en collaboration avec le CIO et sur la base des modèles génériques communiqués par celui-ci, et soumettra à l'approbation écrite du CIO les documents suivants :

a. un document détaillant la vision du COJO décrite dans la proposition avant l'élection de l'Hôte, ainsi que les procédés essentiels propres à la stratégie, la gouvernance et l'établissement de rapports applicables à la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux, ainsi qu'à l'héritage des Jeux (appelé « **Plan de fondation des Jeux** ») ; et

b. un document décrivant le cadre de planification principal ainsi que les principaux délais et échéances à respecter par l'Hôte, le CNO hôte et le COJO dans l'accomplissement de leurs obligations en vertu du Contrat hôte olympique (appelé « **Plan de livraison des Jeux** »).

27.2. Dans un délai identique à celui identifié au paragraphe 27.1, le COJO et le CIO conviendront par écrit des conditions et procédures applicables pour toute éventuelle modification au Plan de livraison des Jeux une fois celui-ci approuvé par le CIO. Jusqu'à l'approbation initiale du Plan de livraison des Jeux par le CIO, le cadre de planification, les délais et échéances définis dans le modèle générique communiqué par le CIO au COJO s'appliqueront et seront contraignantes pour l'Hôte, le CNO hôte et le COJO. Les obligations de l'Hôte, du CNO hôte et du COJO en rapport avec la planification, la coordination et la gestion des Jeux sont décrites en plus amples détails dans le chapitre **Gestion des Jeux des Conditions opérationnelles du CHO**.

27.3. Le COJO fournira également au CIO pour examen et commentaires un budget consolidé, ainsi que toute actualisation ultérieure, conformément aux conditions énoncées dans le **chapitre Finances des Conditions opérationnelles du CHO**.

28. Commission de coordination et Forum de pilotage conjoint

28.1. Le CIO établira, à ses frais, une Commission de coordination comprenant des représentants du CIO, des Fédérations Internationales, des Comités Nationaux Olympiques, des comités d'organisation d'éditions précédentes des Jeux Olympiques, de la commission des athlètes du CIO, et de l'IPC, ainsi que des experts désignés ou agréés par le CIO. La mission de la Commission de coordination sera de suivre l'avancement des travaux du COJO, et de le guider, concernant la planification, l'organisation, la tenue, le financement et l'héritage des Jeux, y compris s'agissant de sa collaboration avec les Autorités du Pays hôte. La Commission de coordination facilitera et encouragera également la coopération entre le COJO et diverses catégories de parties prenantes des Jeux telles que les athlètes, les Comités Nationaux Olympiques, les Comités Nationaux Paralympiques, les Fédérations Internationales, les Partenaires de marketing olympique et les Diffuseurs détenteurs de droits.

28.2. Le COJO accepte de soumettre à la Commission de coordination des rapports et comptes rendus réguliers sur tous les aspects relatifs à l'organisation et à l'héritage des Jeux. La Commission de coordination rencontrera régulièrement le COJO et les Autorités du Pays hôte et, au cas où une question ne pourrait être résolue par la Commission de coordination ou au cas où l'une des parties refuserait d'agir conformément aux recommandations de cette dernière, le CIO prendra la décision finale. Les obligations du COJO sur le rôle et la structure de la Commission de coordination, ainsi que sur les rapports d'avancement du COJO et des Autorités du Pays hôte à la Commission de coordination, sont décrites en plus amples détails dans la Charte olympique et dans le chapitre **Gestion des Jeux des Conditions opérationnelles du CHO**.

28.3. Le COJO établira un Forum de pilotage conjoint, lequel comprendra des représentants du CIO, du COJO et des Autorités du Pays hôte. Le Forum de pilotage conjoint sera dirigé conjointement par le président de la commission de coordination et le président du COJO. Sa composition exacte sera convenue entre le CIO et le COJO avec pour objectif d'assurer une représentation appropriée du CIO, du COJO et des Autorités du Pays hôte. Le Forum de pilotage conjoint complètera le travail de la

commission de coordination. Sa mission consistera à renforcer la collaboration entre le CIO, le COJO et les Autorités du Pays hôte pour assurer le succès de la planification, l'organisation, le financement, la tenue et l'héritage des Jeux de manière économiquement avantageuse et encourageant la résolution efficace des problèmes majeurs en lien avec les Jeux. Des représentants de l'IPC seront invités à participer à des réunions du Forum de pilotage conjoint de manière ponctuelle, afin d'y traiter les questions propres à l'organisation des jeux Paralympiques.

29. Rapports à soumettre au CIO

À la demande du CIO, le COJO présentera des rapports oraux et écrits sur l'avancement des préparatifs des Jeux, l'héritage des Jeux et les mesures prises pour respecter ses obligations selon le Contrat hôte olympique, incluant des données financières et d'autres détails relatifs à la planification, à l'organisation, au financement et à la tenue des Jeux, dans un format et avec un contenu substantiel requis par le CIO. Les obligations du COJO concernant les rapports d'avancement et rapports financiers à produire par le COJO sont décrites en plus amples détails dans les chapitres **Gestion des Jeux et Finances des Conditions opérationnelles du CHO**.

30. Gestion des informations et des connaissances sur les Jeux

30.1. Afin d'aider le COJO dans la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux conformément à l'alinéa 12(a), le CIO partagera avec le COJO certaines données dont il dispose et d'autres informations, connaissances et compétences que le CIO a acquises au fil des années, incluant, en particulier, des informations obtenues auprès d'autres comités d'organisation des Jeux Olympiques. Le COJO aura également le droit de bénéficier du programme de gestion des connaissances sur les Jeux et d'y participer, ainsi qu'aux initiatives y afférentes.

30.2. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO s'engagent à contribuer à l'héritage des Jeux et à la pérennité des Jeux Olympiques en transmettant au CIO, au profit des futurs organiseurs des Jeux Olympiques et du Mouvement olympique en général, l'ensemble des données, documents, objets, photographies, vidéos, contenu audiovisuel, systèmes, sites web, logiciels (y compris codes sources et documentation) (sans restriction quant à leur format, au moyen de stockage ou à leur nature explicite ou implicite) spécifiquement élaborés, créés ou acquis ou obtenus par l'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO en lien avec ou aux fins de la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux (auxquels il est collectivement fait référence par « **Informations, connaissances et compétences relatives aux Jeux** »). L'Hôte, le CNO hôte et le COJO partageront, et sont responsables de veiller à ce que les Autorités du Pays hôte et les tiers jouant un rôle opérationnel clé dans l'organisation des Jeux partagent, leurs Informations, connaissances et compétences relatives aux Jeux avec le CIO. Conformément au paragraphe 19.1, le CIO sera le titulaire exclusif de tous les droits, notamment de tous les Droits de propriété intellectuelle sur les Informations, connaissances et compétences relatives aux Jeux, y compris tous titres et intérêts y afférents. L'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO n'octroieront ni ne céderont de droits en relation avec ce contenu à un quelconque tiers sans l'approbation écrite expresse préalable du CIO et sont responsables d'obtenir les droits nécessaires pour que le CIO puisse utiliser ou autoriser des tiers à utiliser ce contenu, y compris après les Jeux. Nonobstant ce qui précède, l'Hôte, le CNO hôte et le COJO ne seront pas empêchés d'avoir recours à des logiciels, systèmes technologiques ou autres éléments disponibles proposés par des tiers, moyennant consultation préalable du CIO et pour autant que l'accès et l'usage potentiel en soit garanti au CIO et aux Entités contrôlées par le CIO ainsi qu'aux futurs organisateurs de Jeux Olympiques.

Les obligations du COJO et le processus mentionnés au paragraphe 30 sont spécifiés en plus amples détails dans les chapitres **Gestion des Jeux**, **Communication** et **Gestion de l'information et des connaissances** des **Conditions opérationnelles du CHO**.

31. Processus de gestion des changements

31.1. Le CIO révisera et actualisera périodiquement les Conditions opérationnelles du CHO après la signature du Contrat hôte olympique. Cette révision répondra aux objectifs de l'Agenda olympique 2020 de réduire le coût général et la complexité de l'organisation des Jeux Olympiques et prendra en compte de tout retour positif d'expérience des Jeux Olympiques ou d'autres grandes manifestations, ou de toute évolution technologique ou changement d'ordre politique dans les Conditions opérationnelles du CHO.

31.2. Sous réserve du paragraphe 31.3, l'Hôte, le CNO hôte et le COJO s'adapteront aux amendements ou compléments apportés par le CIO, ultérieurement à la [*Session du CIO au cours de laquelle l'Hôte est élu*], aux Conditions opérationnelles du CHO (en vertu du paragraphe 31.1), au Programme des Jeux (en vertu du paragraphe 16.1), à la Charte olympique (en vertu du paragraphe 48.2) ou au Plan de livraison des Jeux (en vertu du paragraphe 27.1), et aux changements au programme des Jeux Paralympiques (en vertu du paragraphe 35.6), afin que les Jeux et les Jeux Paralympiques soient organisés de la meilleure façon possible, comme le déterminera le CIO.

31.3. Dans le cas où l'Hôte, le CNO hôte ou le COJO estiment que des changements ou compléments apportés par le CIO en vertu du paragraphe 310.2 ont des effets négatifs substantiels sur leurs obligations ou droits financiers, ils en informeront le CIO par écrit dans les trois (3) mois suivant la date de publication dudit amendement ou changement, en apportant la preuve de ces effets négatifs substantiels. Le CIO négociera avec la partie concernée pour essayer de régler la question des effets négatifs substantiels allégués, à la satisfaction mutuelle des parties. Si le CIO et la partie concernée ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement acceptable, la partie concernée aura le droit de porter l'affaire à l'arbitrage en vertu du paragraphe 52.2.

31.4. Tout changement ou complément auquel il est fait référence aux paragraphes 31.2 et 31.3 s'appliquera dès la réception par le CIO d'une confirmation écrite par l'Hôte, le CNO hôte et le COJO qu'ils ont accepté tel changement ou complément, et au plus tard à l'expiration du délai de trois (3) mois mentionné au paragraphe 31.3, à moins qu'à telle date, une Partie ait informé le CIO qu'elle considère que tel changement ou complément a un effet défavorable important sur ses droits ou obligations financiers. Dans ce cas, le changement ou complément (y compris toute modification y afférente convenue par les Parties suite à leurs négociations) s'appliquera depuis la date de confirmation écrite des Parties que l'effet défavorable important a été traité d'une manière mutuellement satisfaisante et au plus tard à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant l'émission par le CIO de tel changement ou complément, à moins qu'à telle date la partie concernée ait soumis la question à l'arbitrage en vertu du paragraphe 52.2.

31.5. Sans limiter la portée des paragraphes 31.2 et 31.3, les Parties conviennent que dans un délai de dix-huit (18) mois après la signature du Contrat hôte olympique, elles discuteront en toute bonne foi des processus et procédures applicables dans le cas où l'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO proposent des changements au contenu des Conditions opérationnelles du CHO.

32. Coopération avec les parties prenantes du Mouvement olympique et les fournisseurs tiers

Sans limiter les autres dispositions du Contrat hôte olympique, les Parties acceptent de coopérer et de mettre en oeuvre les mesures suivantes en vue de réduire la complexité de l'organisation des Jeux et de faciliter une livraison efficace des Jeux :

a. mise en oeuvre de solutions, méthodologies ou technologies rentables, en particulier celles ayant été utilisées avec succès lors de précédentes éditions des Jeux Olympiques ou d'autres grandes manifestations ;
b. délégation, sous-traitance ou transfert par l'Hôte, le CNO hôte et le COJO de certaines de leurs obligations en vertu du Contrat hôte olympique à des tiers possédant l'expérience pertinente pour l'organisation des Jeux, tels que les Fédérations Internationales (conformément aux principes établis dans le chapitre **Sports des Conditions opérationnelles du CHO**), les Partenaires de marketing du CIO (dans les conditions convenues dans l'Accord sur le plan de

marketing), les Entités contrôlées par le CIO, ou d'autres tiers, sous réserve dans chaque cas du processus de revue et d'approbation décrit au paragraphe 36 ; et

c. sélection par le CIO ou les Entités contrôlées par le CIO de fournisseurs proposant des services dans différents secteurs décrits dans les Conditions opérationnelles du CHO et avec lesquels le COJO accepte de collaborer. Le COJO respectera les termes des accords conclus entre le CIO ou les Entités contrôlées par le CIO et ces fournisseurs et, sur demande, déploiera ses meilleurs efforts pour aider le CIO ou les Entités contrôlée par le CIO en lien avec l'exécution desdits accords, y compris, le cas échéant, en concluant directement des accords avec les fournisseurs correspondants.

33. Protection des données

33.1. L'exécution par l'Hôte, le CNO hôte et le COJO de leurs obligations en vertu du Contrat hôte olympique, par exemple dans les domaines de l'accréditation, des sports, du transport, de l'hébergement, de la lutte contre le dopage et des questions médicales, de la Technologie des Jeux, de la billetterie, du relais de la flamme olympique et des médias numériques, nécessitera de leur part le traitement des Données personnelles des parties prenantes aux Jeux. Dans ces situations, l'Hôte, le CNO hôte et le COJO traiteront les Données personnelles uniquement dans le but de s'acquitter de leurs obligations en vertu du Contrat hôte olympique et dans le respect de toutes les lois applicables sur la protection des données.

33.2. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO acceptent de coopérer avec le CIO en lien avec tout traitement des Données personnelles des parties prenantes aux Jeux notamment, sans s'y limiter :

a. en soumettant à l'approbation écrite préalable du CIO toutes les politiques de confidentialité, conditions d'utilisation et autres conditions contractuelles similaires ;

b. en concluant les accords portant sur le traitement des données, le partage des données ou autres accords similaires avec le CIO, les Entités contrôlées par le CIO ou des tiers qui sont nécessaires pour assurer le traitement légal des Données personnelles des parties prenantes aux Jeux et le respect de leurs obligations en vertu du Contrat hôte olympique ;

c. en prêtant l'assistance nécessaire au CIO, sur demande, pour que le CIO respecte ses obligations en vertu des lois sur la protection des données ; et

d. sans limiter les droits du CIO selon les paragraphes 19 et 26, en prenant toutes les mesures nécessaires, autorisées par les lois applicables, pour que les Données personnelles des parties prenantes aux Jeux traitées par eux, ou en leur nom, en relation avec l'expérience des spectateurs, les médias numériques, le relais de la flamme olympique et les volontaires (ainsi que d'autres secteurs d'activité du COJO abordés dans les Conditions opérationnelles du CHO, si le CIO en fait la demande) puissent être utilisées par le CIO (et/ou des Entités contrôlées par le CIO ou autres tiers autorisés par le CIO) avant, pendant et après les Jeux, sans frais supplémentaires, pour la promotion durable du Mouvement olympique.

V. PRINCIPAUX LIVRABLES ET SECTEURS OPÉRATIONNELS

34. Installations, biens et services décrits dans les Conditions opérationnelles du CHO

Dans le cadre de leur responsabilité d'assurer le succès de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue des Jeux, l'Hôte, le CNO hôte et le COJO fourniront, conformément au paragraphe 6, les installations, biens et services décrits dans les Conditions opérationnelles du CHO. Ces installations, biens et services comprendront spécifiquement et sans limitation :

a. la fourniture de tous les Principaux sites olympiques (notamment les sites de compétition et d'entraînement adéquats et correctement équipés, conformes aux normes techniques pour chaque sport inclus au Programme des Jeux et adaptés à la compétition de niveau olympique et au nombre d'athlètes attendus aux Jeux), sites paralympiques adaptés aux besoins des Jeux Paralympiques et autres sites tels que décrits dans les chapitres **Sports** et **Sites des Conditions opérationnelles du CHO** ;
b. l'organisation et la tenue d'Épreuves tests telles que décrites dans le chapitre **Gestion des Jeux des Conditions opérationnelles du CHO** et dans d'autres chapitres le cas échéant ;
c. la mise à disposition d'un (ou plusieurs) Village olympique et d'autres logements, services et installations appropriés réservés aux athlètes, officiels et autre personnel d'équipe, conformément à la Charte olympique et aux prescriptions contenues dans les chapitres **Gestion des villages** et **Hébergement des Conditions opérationnelles du CHO** ;
d. la mise à disposition d'hébergement supplémentaire pour les officiels et autre personnel d'équipe accrédités ne résidant pas au(x) Village(s) olympique(s) et pour d'autres personnes accréditées, notamment tous les médias accrédités, conformément aux responsabilités financières et autres modalités décrites dans les chapitres **Médias, Hébergement** et **Accréditation des Conditions opérationnelles du CHO** ;
e. la mise à disposition d'un système de transport sûr, fiable et efficace, à l'intérieur du Pays hôte, pour les personnes accréditées, ainsi que la prise en charge des frais de voyage de certaines catégories de personnes accréditées, tel que décrit dans les chapitres **Transport, Arrivées et départs, Accréditation, Services aux CNO** et **Sports des Conditions opérationnelles du CHO** ;
f. la fourniture de certaines installations et certains services pour soutenir OBS et les Diffuseurs détenteurs de droits, ainsi que la presse écrite et photographique aux Jeux, comme stipulé dans le chapitre **Médias des Conditions opérationnelles du CHO** et dans l'Accord de coopération en matière de diffusion ;
g. la mise en place de programmes commerciaux nationaux conformément aux termes de l'Accord sur le plan de marketing et du chapitre **Développement commercial des Conditions opérationnelles du CHO** ;
h. la protection de la marque olympique, des droits du CIO décrits au paragraphe 19 et des droits exclusifs accordés aux parties prenantes olympiques (tels que les Partenaires de marketing olympique, les Diffuseurs détenteurs de droits) conformément aux chapitres **Protection des droits** et **Cérémonies des Conditions opérationnelles du CHO** ;
i. la fourniture de certaines installations et certains services aux Partenaires de marketing olympique conformément au chapitre **Services aux partenaires de marketing des Conditions opérationnelles du CHO** ;
j. la production et la délivrance d'une carte d'identité et d'accréditation olympique à toutes les personnes habilitées à en recevoir une et la fourniture de services d'accréditation placés sous la direction du CIO et tels que décrits dans le chapitre **Accréditation des Conditions opérationnelles du CHO** ;
k. la création et la mise en place d'un programme de billetterie et d'hospitalité pour les Jeux et la fourniture d'installations, biens et services liés à celui-ci, comme décrit dans le chapitre **Billetterie et hospitalité des Conditions opérationnelles du CHO** ;

l. la fourniture de certains services aux spectateurs conformément au chapitre **Spectateurs des Conditions opérationnelles du CHO** ;
m. la fourniture de la technologie des Jeux, et des services et installations y relatifs, conformément au chapitre **Technologie des Conditions opérationnelles du CHO** ;
n. la définition et la mise en oeuvre d'un programme de durabilité complet et intégré et d'un plan d'héritage basé sur les Engagements avant élection tel que décrits dans le chapitre **Durabilité et héritage Conditions opérationnelles du CHO** ;
o. la fourniture d'une alimentation énergétique qui soit sûre, fiable et robuste pour tous les aspects de la livraison et des opérations des Jeux, conformément au chapitre **Énergie des Conditions opérationnelles du CHO** ;
p. la fourniture d'une assurance adéquate qui couvrira tous les risques associés à la planification, à l'organisation, au financement et à la tenue des Jeux, telle que décrite dans le chapitre **Finances des Conditions opérationnelles du CHO** ;
q. l'organisation des Cérémonies d'ouverture et Cérémonie de clôture des Jeux et d'autres Cérémonies liées aux Jeux, telles que décrites dans le chapitre **Cérémonies des Conditions opérationnelles du CHO** ;
r. la production et la distribution de médailles, y compris des médailles des vainqueurs et des médailles commémoratives olympiques, et la mise en oeuvre d'autres éléments du protocole des Jeux, conformément au chapitre **Protocole des Conditions opérationnelles du CHO** ;
s. la fourniture, en coordination avec les Autorités du Pays hôte compétentes, des services médicaux et de santé liés aux Jeux, y compris la mise en place de toutes les mesures nécessaires et appropriées en matière de services médicaux et de santé conformément au chapitre **Services médicaux des Conditions opérationnelles du CHO** ;
t. l'organisation et l'exécution d'un programme de contrôle du dopage, sous l'autorité du CIO, conformément au chapitre **Services médicaux des Conditions opérationnelles du CHO** ;
u. l'organisation des diverses réunions au cours de la période précédant les Jeux et durant les Jeux, y compris de la Session du CIO, conformément aux termes et responsabilités financières énoncés dans les chapitres **Gestion des Jeux** et **Services à la famille olympique et aux dignitaires des Conditions opérationnelles du CHO** ;
v. l'organisation du relais de la flamme olympique conformément au chapitre **Relais de la flamme olympique des Conditions opérationnelles du CHO** ;
w. l'organisation et la présentation d'un programme de manifestations culturelles conformément aux prescriptions énoncées dans le chapitre **Culture des Conditions opérationnelles du CHO** et d'un programme éducatif, tel que décrit dans le chapitre **Éducation des Conditions opérationnelles du CHO** ;
x. l'élaboration d'un programme sur l'identité visuelle des Jeux tel que décrit dans le chapitre **Marque, identité visuelle et image des Jeux des Conditions opérationnelles du CHO** ; et
y. l'élaboration, l'exécution et la promotion des propriétés numériques des Jeux, telles que décrites dans le paragraphe 26, le chapitre **Médias numériques des Conditions opérationnelles du CHO** et l'Accord sur le plan de marketing.

VI. JEUX PARALYMPIQUES

[Note : Les éléments financiers et autres chiffres indiqués entre crochets tout au long de cette partie VI seront déterminés et communiqués par le CIO en temps voulu pour chaque édition des Jeux.]

35. Organisation des Jeux Paralympiques

35.1. Les Jeux Paralympiques seront organisés deux semaines environ après la fin des Jeux, par le COJO, de concert avec l'IPC, conformément au présent paragraphe 35 et aux autres dispositions du Contrat hôte olympique relatives aux Jeux Paralympiques et, dans la mesure où elles ne sont pas incluses dans les présentes, aux dispositions correspondantes contenues dans l'Accord CIO/IPC, comme communiqué par le CIO.

35.2. Le COJO sera responsable de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue des Jeux Paralympiques, y compris pendant la période de transition entre les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques. La planification des Jeux Paralympiques devrait être intégrée dès les premières étapes de la planification des Jeux et incluse à tous les niveaux de l'organisation du COJO, structures exécutives et de gouvernance comprises. Les services fournis aux participants aux Jeux Paralympiques devront être adaptés aux besoins des Jeux Paralympiques comme détaillé dans les Conditions opérationnelles du CHO. Les Parties acceptent que, sous réserve de tout autre détail fourni dans les Conditions opérationnelles du CHO en relation avec les Jeux Paralympiques, les paragraphes 13, 14, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25.1, 30.1 et 32 s'appliquent *mutatis mutandis* à la planification, à l'organisation, au financement et à la tenue des Jeux Paralympiques, raisonnablement selon les circonstances.

35.3. OBS, le diffuseur hôte des Jeux, fonctionnera également comme diffuseur hôte des Jeux Paralympiques et le COJO supportera les frais afférents aux services de diffusion hôte à fournir par OBS conformément aux Conditions opérationnelles du CHO et à l'Accord de coopération en matière de diffusion qui définira de manière plus détaillée le rôle et les obligations de chaque partie au regard de l'opération de diffusion hôte des Jeux Paralympiques. Le COJO se mettra également d'accord avec Olympic Channel Services S.L. sur l'étendue de la coopération par rapport aux Jeux Paralympiques comme décrit en plus amples détails dans le chapitre **Médias des Conditions opérationnelles du CHO**.

35.4. Le COJO paiera à l'IPC une somme forfaitaire d'un montant de [ ] en contrepartie des droits suivants liés aux Jeux Paralympiques :

a. les droits liés au parrainage et aux licences des Jeux Paralympiques dans le Pays hôte, tel que décrit en plus amples détails dans l'Accord sur le plan de marketing ;
b. les droits mondiaux de diffusion, étant entendu que le COJO désignera l'IPC, dans un accord séparé, comme son agent exclusif pour commercialiser, vendre, rédiger et conclure des contrats à cet égard, et gérer les droits de diffusion, dans le Pays hôte et sur le plan international, et paiera la commission due à l'IPC sur les ventes des droits de diffusion des Jeux Paralympiques conformément aux dispositions pertinentes des Conditions opérationnelles du CHO et de l'Accord de coopération en matière de diffusion ; et
c. le droit mondial exclusif de vendre des billets d'accès au stade et autres sites au public pour des épreuves faisant partie du programme sportif, et autres éléments/événements, des Jeux Paralympiques, y compris (sauf comme figurant ci-après) des produits d'hospitalité.

Nonobstant le paragraphe 35.4 (c), l'IPC aura le droit de gérer son propre centre d'hospitalité lié aux Jeux Paralympiques pendant la période de ces derniers, à ses frais. Ces frais comprendront, sans s'y limiter, le coût de la location du site, les charges, la restauration et tout autre service lié au fonctionnement du centre d'hospitalité pendant les Jeux Paralympiques.

35.5. Le CIO et l'IPC détermineront (i) les sports / disciplines au programme de sport des Jeux Paralympiques six (6) ans au plus tard et (ii) les épreuves, quotas et nombre de personnes accréditées correspondantes trois (3) ans au plus tard, avant l'ouverture des Jeux Paralympiques, et

en informeront rapidement le COJO. À des fins de planification et à titre indicatif, les limites supérieures actuelles ont été définies par le CIO et l'IPC comme suit :

- [ ] sports / disciplines ;
- [ ] épreuves ;
- [ ] athlètes ;
- [ ] officiels d'équipe ;
- [ ] officiels techniques ;
- [ ] utilisateurs de fauteuil roulant.

35.6. Sous réserve du paragraphe 31.3, le COJO appliquera tout changement aux limites supérieures susmentionnées décidé par le CIO et l'IPC en vertu du paragraphe 35.5 après la signature du Contrat hôte olympique. Le COJO peut proposer au CIO et à l'IPC l'introduction d'une ou plusieurs épreuves supplémentaires dans de nouveaux sports pour les Jeux Paralympiques uniquement. Cette proposition sera présentée à un moment opportun en tenant compte des délais mentionnés ci-dessus.

35.7. En cas de litige entre l'IPC et le COJO portant sur les Jeux Paralympiques qui ne peut pas être réglé entre l'IPC et le COJO, ce litige sera soumis à la commission exécutive du CIO, qui tranchera de manière définitive et sans appel. De même, tout sujet de préoccupation soulevé par la commission exécutive du CIO en raison d'un éventuel impact sur l'organisation des Jeux Olympiques qui ne peut pas être résolu par le CIO, l'IPC et/ou le COJO sera traité conformément à la décision de la commission exécutive du CIO.

VII. DIVERS

36. Validité des accords

L'Hôte, le CNO hôte et le COJO acceptent que :

a. la validité juridique et l'applicabilité des accords conclus par eux, ou pour leur bénéfice, concernant directement ou indirectement les Jeux ou les droits moraux, matériels, de propriété intellectuelle et autres droits du CIO, sont soumises à l'accord écrit préalable du CIO, étant entendu que le CIO peut décider de renoncer à exercer son droit d'approuver certaines catégories d'accords ; et
b. le COJO soumettra à l'accord écrit préalable du CIO les clauses types à utiliser dans les accords conclus entre le COJO et des tiers, et s'assurera que tous les accords conclus entre lui et des tiers sont conformes à celles-ci. Tout changement apporté aux clauses types approuvées doit être soumis à l'accord écrit préalable du CIO.

37. Mesures en cas de non-respect du Contrat hôte olympique

37.1. En cas de résiliation du Contrat hôte olympique par le CIO sur la base des paragraphes 39.2 (b) et (c), toutes les sommes détenues sur le Compte bloqué général ou retenues par le CIO en vertu du paragraphe 37.2 (b), avec les intérêts, seront conservées sans autre avis par le CIO, pour son propre compte, à titre de dommages-intérêts convenus, sans préjudice de toute autre demande d'exécution spécifique ou de dédommagement, selon le cas.

37.2. En cas de non-respect par l'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO de l'une de ses/leurs obligations importantes selon le Contrat hôte olympique (notamment, pour plus de clarté, en cas de non-respect d'une échéance inscrite dans le Plan de livraison des Jeux ou de non-respect par le COJO de ses obligations en vertu de l'Accord sur le plan de marketing ou de l'Accord de coopération en matière de diffusion), le CIO avertira l'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO (tel qu'applicable) de ce cas de non-respect et leur donnera un délai raisonnable pour y remédier. S'il n'est pas remédié à ce cas de non-respect dans le délai imparti, le CIO sera habilité à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, comme le CIO le jugera approprié en fonction des circonstances :

a. conserver toutes les sommes détenues sur le Compte bloqué général ;
b. retenir (en tout ou en partie) toute somme due ou allocation à verser au COJO en vertu du Contrat hôte olympique, y compris, notamment, en relation avec les paragraphes 8 et 9 ;
c. garder toutes les sommes ainsi conservées ou retenues, intérêts compris, à titre de dommages-intérêts convenus ;
d. compenser ses obligations en vertu du Contrat hôte olympique, soit avec toute prétention que le CIO aurait à l'égard de l'Hôte, du CNO hôte et/ou du COJO pour tout dommage causé par le non-respect des présentes par l'une de ces parties, soit avec toute somme détenue sur le Compte bloqué général ou autrement retenue selon le paragraphe 37.2 ; et
e. exécuter toute obligation que l'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO aurait manqué d'accomplir conformément au Contrat hôte olympique, aux frais de l'Hôte, du CNO hôte ou du COJO, conjointement et solidairement.

37.3. Le CIO sera habilité à exercer son droit de rétention en vertu des paragraphes 37.1 et 37.2 aussi longtemps que tout manquement n'aura pas été réparé à la satisfaction du CIO, par l'exécution des obligations ou le versement de dommages-intérêts, en chaque cas ainsi que l'aura déterminé le CIO.

37.4. Après les Jeux, et sous réserve de l'exécution par le COJO de ses obligations en vertu du paragraphe 3.4, toutes les sommes alors détenues sur le Compte bloqué général ou autrement retenues en vertu du paragraphe 37.2 (b) (dans la mesure où ces montants n'auront pas été utilisés par le CIO pour garantir l'exécution des obligations du COJO, du CNO hôte et/ou de l'Hôte à son égard ou à titre de dommages-intérêts convenus) seront libérées au profit du COJO.

37.5. Toutes les mesures énumérées au paragraphe 37 seront sans préjudice de tout autre droit et recours disponibles au CIO en vertu du Contrat hôte olympique ou de toute autre disposition, y compris le droit du CIO de réclamer l'exécution spécifique des obligations et/ou une indemnisation pour tous dommages subis, selon le paragraphe 38.

38. Indemnisation et renonciation à toute prétention

38.1. Sous réserve du paragraphe 38.5, l'Hôte, le CNO hôte et le COJO dédommageront, défendront et protégeront tous les Indemnitaires du CIO de tout paiement et autres obligations pour tous les dommages, prétentions, réclamations, actions en justice, pertes (y compris pertes de revenus), coûts, dépenses (y compris honoraires et frais d'avocats externes) ou autres responsabilités de toute nature, encourus directement ou indirectement comme conséquence de :

a. tout acte ou omission de l'Hôte, du CNO hôte et/ou du COJO et de leurs responsables, membres, directeurs, employés, consultants, agents, prestataires et autres représentants en relation avec les Jeux et/ou le Contrat hôte olympique ;
b. toute créance concernant des taxes ou impôts dus dans les situations décrites aux paragraphes 22.3 ou 22.4 ;
c. toute réclamation de la part d'un tiers découlant de, ou liée à, la violation par l'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO d'une clause quelconque du Contrat hôte olympique ; ou
d. toute réclamation de la part d'un tiers découlant de, ou liée à, toute atteinte de la part de l'Hôte, du CNO hôte et/ou du COJO des droits de propriété intellectuelle dudit tiers.

38.2. Un Indemnitaire du CIO n'admettra pas sa responsabilité à l'égard de dommages-intérêts à verser à des tiers et réclamés audit Indemnitaire du CIO en lien avec les événements décrits au paragraphe 38.1. Si le cas se présente, le CIO autorisera l'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO à gérer la défense de la réclamation déposée par le tiers à l'encontre de l'Indemnitaire du CIO dans la mesure où l'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO reconnaissent :

a. le droit pour l'Indemnitaire du CIO concerné de demeurer partie dans une telle action ; et
b. que l'Indemnitaire du CIO concerné peut décider, sans affecter les obligations de l'Hôte, du CNO hôte et/ou du COJO en vertu des présentes, de ne pas poursuivre ni de mettre en oeuvre la stratégie recommandée par l'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO pour assurer cette défense s'il estime que cette stratégie peut porter atteinte à ses intérêts.

38.3. Sous réserve du paragraphe 38.5, l'Hôte, le CNO hôte et le COJO renoncent, par les présentes, à toute prétention contre tous les Indemnitaires du CIO, y compris pour tous les frais résultant de tout acte ou omission de la part de ces Indemnitaires en relation avec les Jeux, ainsi que dans le cas de toute exécution, non-exécution, violation ou résiliation du Contrat hôte olympique par le CIO.

38.4. L'octroi par le CIO d'un accord ou consentement en vertu du Contrat hôte olympique n'exonère en aucune manière l'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO, selon le cas, de leur responsabilité vis-à-vis de quelconques tiers ni ne diminue ou n'affecte les obligations d'indemnisation de la partie concernée énoncées au paragraphe 38. Le CIO pourra appeler l'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO devant tout tribunal où une action est intentée contre lui, indépendamment de la clause d'arbitrage prévue au paragraphe 52.2.

38.5. La décharge et renonciation à toute prétention prévue dans ce paragraphe 38 ne sera pas applicable en cas de dommages, pertes ou prétentions directement causés par la faute intentionnelle ou la négligence grave de la part d'un Indemnitaire du CIO.

39. Résiliation

39.1. Sauf résiliation conformément au paragraphe 39.2, le Contrat hôte olympique prendra fin dès réception par l'Hôte, le CNO hôte et le COJO de la confirmation écrite par le CIO que toutes les obligations de l'Hôte, du CNO hôte et du COJO découlant du Contrat hôte olympique ont été exécutées.

39.2. Le CIO sera en droit de résilier le Contrat hôte olympique et de retirer les Jeux à l'Hôte, au CNO hôte et au COJO si :

a. le Pays hôte se trouve à un moment quelconque (avant le commencement prévu des Jeux ou durant les Jeux) en état de guerre ou de troubles civils, sous le coup d'un boycott ou d'un embargo décrété par la communauté internationale ou dans une situation officiellement reconnue comme étant de belligérance, ou si le CIO a des raisons suffisantes de croire que la santé ou sécurité des participants aux Jeux serait gravement menacée ou compromise pour quelque raison que ce soit (comme par exemple pour cause de pandémie ou autre grave crise sanitaire, de terrorisme ou autre forme de violence, de catastrophe naturelle ou toute autre cause d'importance majeure) ;
b. les Jeux ne sont pas célébrés en [*année des Jeux*] ; ou
c. il y a violation ou un défaut d'exécuter par l'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO d'une obligation importante en vertu du Contrat hôte olympique ou en vertu de toute loi applicable, ou encore si un important Engagement avant élection pris par une Autorité du Pays hôte (ou une autorité d'un pays autre que le Pays hôte selon le paragraphe 5.3) n'est pas respecté, pour autant à chaque fois que ledit événement empêche ou entrave de manière significative la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux en conformité avec les dispositions du CHO.

39.3. Si le CIO choisit de résilier le Contrat hôte olympique et de retirer les Jeux, il procèdera comme suit (à condition qu'aucune mesure d'urgence ne soit nécessaire selon la décision du CIO) :

a. si le CIO constate qu'un événement énoncé au paragraphe 39.2 s'est produit, se produit ou risque raisonnablement de se produire, il sera en droit de mettre l'Hôte, le CNO hôte et le COJO, conjointement et/ou solidairement, en demeure, par lettre recommandée, courriel (avec copie de confirmation envoyée en recommandé) ou courrier spécial avec accusé de réception, et d'ordonner à toutes les parties ou à l'une d'entre elles de remédier ou de faire remédier à la(aux) situation(s) constatée(s) par le CIO dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de cette mise en demeure ; toutefois, si au jour de l'envoi par le CIO de ladite mise en demeure, la période restant à courir jusqu'à la date du commencement prévu des Jeux est inférieure à cent vingt (120) jours, le délai susmentionné de soixante (60) jours sera ramené à la moitié du nombre de jours restant à compter de la date d'envoi de ladite mise en demeure jusqu'à la date du commencement prévu des Jeux ; et
b. si, à la suite d'une mise en demeure notifiée conformément à l'alinéa 39.3(a), il n'a pas été remédié, dans le délai fixé à l'alinéa 39.3(a) et d'une manière raisonnablement satisfaisante pour le CIO, à la(aux) situation(s) constatée(s) par ce dernier, le CIO sera en droit, sans nouveau préavis, de retirer l'organisation des Jeux à l'Hôte, au CNO hôte et au COJO, et de résilier le Contrat hôte olympique, le tout avec effet immédiat.

39.4. La résiliation du Contrat hôte olympique par le CIO sera sans préjudice du droit de ce dernier de réclamer des dommages-intérêts en vertu du paragraphe 38.1 et de son accès à tout autre droit et recours disponibles.

40. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à garder confidentiels tous les documents, données et informations qui lui sont fournis par toute autre partie en relation avec la négociation, la signature et l'exécution du Contrat hôte olympique, sous réserve des conditions suivantes :

a. chacune des Parties aura le droit de dévoiler publiquement tous les documents et engagements faisant partie du Contrat hôte olympique, tels qu'énumérés au paragraphe 1.1, ou communiquer autrement leurs contenus à des tiers ;
b. chacune des Parties aura le droit de dévoiler les données, documents et informations auxquels il est fait référence dans le Contrat hôte olympique ou liés à ce dernier

i. dans la mesure où une divulgation est nécessaire dans le cadre de procédures juridiques ou gouvernementales ; et

ii. après avoir averti les autres Parties par écrit, au moment opportun, de l'intention de procéder à cette divulgation et en donnant des détails sur les procédures juridiques ou gouvernementales applicables ; et

c. chacune des Parties aura le droit de procéder, en cas de nécessité, à une divulgation limitée des données, documents et informations mentionnés dans ou liés au Contrat hôte olympique à ses affiliés, détenteurs de licence, fournisseurs, prestataires ou autres personnes, en tant que de besoin pour lui permettre d'exercer ses droits au titre du présent contrat, à condition que toutes les personnes ou entités auxquelles une telle divulgation est faite acceptent également par écrit de respecter le paragraphe 40.

41. Délégation par le CIO

Le CIO peut déléguer le pouvoir de faire appliquer le Contrat hôte olympique à des Entités contrôlées par le CIO ou à une ou plusieurs autres personnes ou entités qu'elle pourra désigner ponctuellement.

42. Cession par l'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO

L'Hôte, le CNO hôte et/ou le COJO ne céderont, en tout ou en partie, aucun droit ni aucune obligation en vertu du Contrat hôte olympique ou de la Charte olympique, sans l'accord écrit préalable du CIO.

43. Circonstances imprévues ou excessives

Si l'une des dispositions du Contrat hôte olympique impose des rigueurs excessives au COJO qui ne pouvaient être raisonnablement prévues à la date de conclusion du présent contrat, le COJO peut demander au CIO d'envisager des modifications raisonnables en la circonstance. Le CIO étudiera toute requête en ce sens de la part du COJO, et les Parties coopèreront de bonne foi en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables.

44. Relations entre les parties

Les Parties conviennent que le Contrat hôte olympique ne crée pas de relation d'agence, de partenariat, d'association ou de relation similaire entre l'une et l'autre des Parties.

45. Non-renonciation

45.1. La renonciation à invoquer une disposition quelconque du Contrat hôte olympique ou une violation quelconque de celui-ci dans un seul cas ne sera pas interprétée comme une renonciation à invoquer cette disposition ou cette violation à l'avenir.

45.2. Sauf disposition expresse dans le Contrat hôte olympique, tous les droits et recours des Parties au présent contrat sont cumulatifs et ne limitent ni ne restreignent aucun autre droit ou recours.

46. Inapplicabilité d'une disposition

La constatation par un tribunal compétent qu'une disposition ou une partie d'une disposition quelconque du Contrat hôte olympique est nulle, non avenue ou inapplicable n'affectera pas le Contrat hôte olympique et telle disposition ou partie de disposition sera interprétée de manière à refléter l'intention des Parties aussi justement que possible, dans l'étendue maximale permise par la loi. Les dispositions restantes du Contrat hôte olympique demeureront pleinement applicables, à moins qu'il n'y ait une raison de présumer que le contrat n'aurait pas été conclu sans elles.

47. Langues

47.1. Toutes les informations et tous les documents produits par l'Hôte, le CNO hôte et le COJO en relation avec la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux (publications, signalisations,

etc.) le seront en anglais et en français, langues officielles du CIO, sauf stipulation écrite expresse contraire du CIO.

47.2. Toutes les informations et tous les documents soumis au CIO par l'Hôte, le CNO hôte et le COJO en vertu du Contrat hôte olympique le seront en anglais et en français. Le CIO pourra accepter un résumé en anglais et/ou en français, le cas échéant. Tous les accords nécessitant l'approbation du CIO devront être soumis au CIO au moins en anglais ou en français, et, dans la mesure où le CIO est concerné, la version anglaise fera foi et, en l'absence de version anglaise, la version française fera foi.

47.3. Les Parties peuvent faire des traductions du Contrat hôte olympique mais, en cas de conflit ou de divergence, la version anglaise du Contrat hôte olympique fera foi.

48. Charte olympique

48.1. Aux fins du Contrat hôte olympique, toutes les références à la Charte olympique sont à la Charte olympique en vigueur à la date de clôture de la [*Session du CIO au cours de laquelle l'Hôte est élu*], règles et textes d'application compris.

48.2. Nonobstant le paragraphe 48.1 ci-dessus, le CIO se réserve le droit d'amender la Charte olympique relativement à la gouvernance du Mouvement olympique et, à ces fins, la version de la Charte olympique amendée de temps à autre fera foi, à moins que ces amendements ou modifications spécifiques n'aient des effets négatifs substantiels sur les droits financiers ou obligations financières de l'Hôte, du CNO hôte ou du COJO, auquel cas le mécanisme décrit du paragraphe 31.3 s'appliquera.

49. Autorisation des signataires

Chacune des Parties certifie et garantit que les personnes signant le Contrat hôte olympique en son nom ont été dûment et proprement autorisées à le faire et que toutes les formalités nécessaires à cet égard ont été dûment et correctement effectuées.

50. Titres de rubrique

Un titre a été donné à chaque section du Contrat hôte olympique par simple commodité. Ces titres ne sauraient modifier d'une manière quelconque le sens des dispositions auxquelles ils se réfèrent.

51. Interprétation

Sauf si le contexte implique une interprétation différente, les termes au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, les termes au masculin sont réputés inclure le féminin, et les termes désignant des personnes physiques sont réputés inclure les entreprises, associations, partenariats, sociétés à responsabilité limitée, sociétés commerciales, et autres personnes morales, et inversement. Dans le présent Contrat hôte olympique, l'expression "y compris" (ou les variantes de cette expression) est réputée être suivie des termes "notamment".

52. Droit applicable et arbitrage

52.1. Ce contrat est exclusivement régi par le droit matériel suisse, sans application des principes relatifs aux conflits de lois.

52.2. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat hôte olympique sera résolu de façon concluante par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux étatiques de Suisse, du Pays hôte ou de tout autre pays ; il sera jugé par le Tribunal Arbitral du Sport conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport dudit tribunal. Le siège de l'arbitrage sera à Lausanne, Suisse. Si, pour une raison quelconque, le Tribunal Arbitral du Sport décline sa compétence, le litige sera résolu de façon concluante devant les tribunaux étatiques à Lausanne, Suisse.

52.3. L'Hôte, le CNO hôte et le COJO renoncent expressément à l'application de toute clause juridique en vertu de laquelle ils pourraient prétendre à l'immunité dans tout procès, arbitrage ou autre action en justice :

a. intentée par le CIO ou tout autre Indemnitaire du CIO ;
b. intentée par un tiers contre le CIO ou tout autre Indemnitaire du CIO ; ou
c. intentée en relation avec les engagements pris par les Autorités du Pays hôte (ou toute autorité d'un pays autre que le Pays hôte en vertu du paragraphe 5.3).

Cette renonciation s'applique non seulement à la juridiction mais aussi à la reconnaissance et à l'exécution de tout jugement, décision ou sentence arbitrale.

52.4. L'Hôte et le CNO hôte admettent la validité de toutes actions et autres mises en demeure si elles sont signifiées au COJO.

EN VERTU DE QUOI, LES PARTIES ICI PRÉSENTES SIGNENT CE CONTRAT AU LIEU ET À LA DATE MENTIONNÉS EN PREMIÈRE PAGE.

LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Par : _____

[Nom]

Président

Par : _____

[Nom]

Président, commission des finances

[*NOM DE L'HÔTE*]

Par : _____

[Nom]

[Fonction]

Par : _____

[Nom]

[Fonction]

LE [*CNO HÔTE*]

Par : _____

[Nom]

[Fonction]

Par : _____

[Nom]

[Fonction]

ANNEXE 1 - LISTE DES TERMES DÉFINIS

Sauf autrement définis dans le Contrat hôte olympique (CHO), ou dans la Charte olympique, les termes suivants utilisés dans le Contrat hôte olympique auront la signification indiquée ci-après :

Accord CIO/IPC	L'accord de coopération dans sa version longue entre le CIO et l'IPC daté du 10 mars 2018
Accords de diffusion	Accords conclus en relation avec la diffusion, la couverture et la présentation des Jeux, tels que décrits au paragraphe 25.2
Accord de coopération en matière de diffusion	L'accord conclu entre le COJO et OBS en relation avec les Jeux tel que décrit aux paragraphes 25.2 et 25.3, et selon le paragraphe 34 et les dispositions de l'Accord CIO/IPC, en relation avec les Jeux Paralympiques
Accord sur le programme de marketing conjoint (JMPA)	Sens défini au paragraphe 24.1
Accord sur le plan de marketing (MPA)	Sens défini au paragraphe 24.3
Autorités du pays hôte	Le gouvernement du Pays hôte et/ou toute autre autorité nationale, étatique, provinciale, régionale ou locale du Pays hôte (pour plus de clarté toutes les autorités participant à quelconque partie de l'administration de l'Hôte)
Carte d'identité et d'accréditation olympique	Sens défini au paragraphe 20
Centre International de Radio-Télévision (CIRTV)	Le centre de diffusion tel que défini dans le chapitre **Médias** des **Conditions opérationnelles du CHO.**
Cérémonies	Toutes les cérémonies olympiques, notamment sans s'y limiter la cérémonie d'ouverture de la Session du CIO à l'occasion des Jeux, les cérémonies d'accueil des délégations des Comités Nationaux Olympiques au(x) village(s) olympique(s), les cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux ainsi que les cérémonies des vainqueurs, telles que détaillées dans le chapitre **Cérémonies** des **Conditions opérationnelles du CHO.**
Chaîne olympique	La plateforme média du CIO opérant en continu pour le Mouvement Olympique (avec versions globales et localisées), opérée par OCS, qui peut être rendue disponible de manière linéaire et/ou à la demande, livrée par le biais de téléchargement vidéo et/ou streaming, vidéo sur demande ou tout autre mécanisme de diffusion et accessible via internet, IPTV, technologie mobile, télévision (incluant par câble et satellite, par accès libre et/ou télévision payante) et tout autre média à travers le monde.
Chronométreur officiel	Fournisseur officiel désigné par le CIO des services de chronométrage et de pointage aux Jeux, et ses sous-traitants.
CIO	Le Comité International Olympique, organisation internationale, non gouvernementale sans but lucratif, qui a la forme d'une association reconnue par décret du Conseil fédéral suisse, domiciliée au Château de Vidy, 1007 Lausanne, Suisse, inscrite au registre du commerce sous le numéro d'identification suisse CHE-106.029.126.
CNO hôte	Le Comité National Olympique de ------
Comités Nationaux Olympiques (CNO)	Les Comités Nationaux Olympiques (pour plus de clarté, y compris le CNO hôte), tels que définis dans la Charte olympique.
Commission de coordination	La commission du CIO décrite au paragraphe 28.1 et dans la Charte olympique.
Compte bloqué général	Sens défini à l'alinéa8.2(c)

Conditions opérationnelles du CHO	Le document « Contrat hôte olympique – Conditions opérationnelles », y compris toutes ses annexes, dans sa version datant de juin 2018, ainsi que toute version subséquente applicable entre les Parties conformément aux paragraphes 1.4, 31.2 et 31.3.
COJO	Le comité d'organisation des Jeux Olympiques tel que détaillé au paragraphe 3
Diffuseurs détenteurs de droits	Sociétés, unions ou groupes d'entreprises qui ont acquis les droits de diffusion, de couverture et de présentation des Jeux du CIO, sur un ou plusieurs territoires durant un période donnée, y compris, sans limite, les filiales médias de ces entités et détenteurs autorisés de sous-licences.
Diffusion, couverture et présentation des Jeux	La distribution, l'exposition, la diffusion, la transmission, la retransmission, l'affichage, la projection ou la représentation d'un programme audio ou audiovisuel des Jeux (notamment d'une compétition figurant au Programme des Jeux, une Cérémonie et/ou autre événement lié aux Jeux), au moyen de toutes les formes de diffusion et d'exposition par les médias existants ou à venir (tels que téléchargement ou diffusion sur Internet, IPTV, vidéos à usage privé, vidéos à la demande, plateformes mobiles, télévision, cinéma, télévision en circuit fermé, etc.)
Données personnelles	Sens attribué conformément aux Lois sur la protection des données
Droits de propriété intellectuelle	Expression signifiant et englobant : a. tous les droits d'auteurs, de propriété industrielle, de base de données et droits sur des marques déposées, modèles, savoir-faire et informations confidentielles (enregistrées ou non) ; b. les demandes d'enregistrement et le droit de demander l'enregistrement de l'un de ces droits ; c. tous les autres droits de propriété intellectuelle et formes de protection équivalentes ou similaires existant n'importe où dans le monde ; et d. tous les droits de renouvellement, de retour et d'extension y afférents.
Engagements avant élection	L'ensemble des garanties, arguments présentés, déclarations et autres engagements soumis par l'Hôte, en réponse au « Questionnaire pour le(s) hôte(s) pressenti(s)» du CIO ou autrement, ainsi que toute autre promesse faite ou tout autre engagement pris auprès du CIO, soit par écrit soit oralement, par le comité de l'hôte pressenti responsable du projet des Jeux de l'Hôte, l'Hôte, le CNO hôte, les Autorités du Pays hôte ou une autorité d'un pays autre que le Pays hôte en vertu du paragraphe 5.3, ou lors de déclarations faites par ou au nom de l'Hôte, du CNO hôte, d'une Autorité du Pays hôte ou d'une autorité d'un pays autre que le Pays hôte en vertu du paragraphe 5.3 et figurant dans le rapport de la commission de futur hôte [*pour les Jeux de l'Olympiade ou pour les Jeux Olympiques d'hiver selon les cas*] (tel qu'approuvé par l'Hôte et le CNO hôte).
Entités contrôlées par le CIO	Soit OBS, OCS, IOC Television & Marketing Services SA, la Fondation olympique pour la culture et le patrimoine, et toute autre entité, existant au moment de la signature du Contrat hôte olympique ou après celle-ci, détenue et/ou contrôlée directement ou indirectement par le CIO, y compris ses filiales et membres affiliés.
Épreuves tests	Compétitions organisées, avant le commencement prévu des Jeux, pour chaque sport (y compris toutes les disciplines) figurant au Programme des Jeux, afin de tester les sites et les opérations.
Fédérations Internationales (FI)	Les Fédérations Internationales de sport telles que définies dans la Charte olympique.
Film officiel	Film officiel des Jeux, à produire conformément aux prescriptions du chapitre **Culture** des **Conditions opérationnelles du CHO.**

Fondation olympique pour la culture et le patrimoine	Fondation privée indépendante régie selon le droit suisse, créée par le CIO, domiciliée au Quai d'Ouchy 1, Lausanne, Suisse et inscrite au registre du commerce sous le numéro d'identification suisse CHE-107.512.951
Forum de pilotage conjoint	Comité de pilotage décrit au paragraphe 28.2
CHO (ou Contrat hôte olympique)	Sens défini au paragraphe 1.1.
Indemnitaires du CIO	Soit le CIO, toutes les Entités contrôlées par le CIO et leurs responsables, membres, directeurs, employés, consultants, agents, mandataires, contractants (y compris Partenaires de marketing du CIO et Diffuseurs détenteurs de droits)
Informations, connaissances et compétences relatives aux Jeux	Sens défini au paragraphe 30.2
Jeux	Les [*nom de l'édition des Jeux concernée*]
Jeux Olympiques	Terme renvoyant aussi bien aux Jeux de l'Olympiade (été) qu'aux Jeux Olympiques d'hiver, tels que définis dans la Charte olympique
Jeux Paralympiques	Les Jeux Paralympiques d'hiver en [*année des Jeux*]
Lois sur la protection des données	Toutes les lois sur la protection des données, de la vie privée ou similaires applicables au traitement des Données personnelles par les Parties en relation avec le CHO, notamment mais pas exclusivement les lois du Pays hôte, les lois de Suisse (en particulier la Loi fédérale suisse sur la protection des données du 19 juin 1992), le règlement général sur la protection des données 2016/679 de l'Union européenne (y compris toute législation nationale mettant en œuvre ce règlement)
Marques du COJO	Toutes les Propriétés liées aux Jeux soumises au dépôt de marque ou à enregistrement, en particulier l'identification des Jeux, l'emblème du COJO, la(les) mascotte(s) du COJO, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux
OBS	Olympic Broadcasting Services SA, une société anonyme suisse, domiciliée au Château de Vidy, 1007 Lausanne, Suisse et inscrite au registre du commerce sous le numéro d'identification suisse CHE-110.055.196, avec ses filiales et membres affiliés, particulièrement Olympic Broadcasting Services SL., une société à responsabilité limitée espagnole, domiciliée à Calle Torrelaguna 75, 28027, Madrid, Espagne, sous le numéro d'identification fiscale espagnol (CIF) B-83747691
OCS	«Olympic Channel Services SA», société anonyme suisse, domiciliée au Château de Vidy, 1007 Lausanne, Suisse, et inscrite au registre du commerce sous le numéro d'identification CHE-196.161.596, avec ses filiales et membres affiliés, particulièrement Olympic Channel Services SL, une société à responsabilité limitée espagnole, domiciliée à Calle Torrelaguna 75, 28027, Madrid, Espagne, sous le numéro d'identification fiscale espagnol (CIF) B-87320867..
Partenaires de marketing du CIO	Toutes les entités ayant obtenu des droits de la part du CIO dans le cadre du programme international de marketing tel que défini au paragraphe 24.7
Partenaires de marketing du COJO	Toutes les entités ayant obtenu des droits de la part du COJO en conformité avec l'Accord sur le plan de marketing.
Partenaires de marketing olympique	Expression englobant les Partenaires de marketing du CIO et les Partenaires de marketing du COJO
Parties	L'Hôte, le CNO hôte, le COJO et le CIO
Pays hôte	Pays où l'Hôte et le CNO hôte sont situés
Plan de livraison des Jeux	Sens défini à l'alinéa 27.1

Plan de fondation des Jeux	Sens défini à l'alinéa 27.1
Principaux sites olympiques	Ils comprennent : - tous les sites de compétition ; - le(s) village(s) olympique(s) ; - le Centre International de Radio-Télévision (CIRTV), Centre Principal de Presse (CPP) et autres centres médias (p. ex. Centre des médias de montagne, le cas échéant) ; - stade(s) des Cérémonies et place(s) des médailles (le cas échéant) ; - hôtel(s) de la famille olympique, au moins le principal ou les principaux, où les invités et le personnel du CIO seront logés et bénéficieront de services d'hospitalité pour la période des Jeux et où le CIO pourra établir son quartier général pour ses activités opérationnelles durant les Jeux ; - villages d'hébergement (le cas échéant) ; - parc(s) olympique(s) et grands domaines publics (le cas échéant) ; et - aéroport(s) et autre(s) principaux points d'arrivée et de départ (le cas échéant)
Principes du CHO	Le présent Contrat hôte olympique [*année des Jeux*]– Principes et toutes les annexes y afférentes, c'est-à-dire l' « Annexe 1 – Liste des termes définis » et l' « Annexe 2 – Chapitres des Conditions opérationnelles du CHO »
Programme international	Sens défini au paragraphe 24.7
Programme de marketing conjoint	Programme commercial formalisé par l'Accord sur le programme de marketing conjoint, créant une structure unifiée pour le marketing olympique au sein du territoire du CNO hôte pour les Jeux Olympiques et associant tous les droits commerciaux et de marketing du CNO hôte et du COJO, afin de sauvegarder la capacité du COJO à générer des revenus
Programme des Jeux	Sens défini au paragraphe 16.1
Propriétés liées aux Jeux	Toute oeuvre ou création graphique, visuelle, artistique et intellectuelle élaborée par, au nom de ou pour l'usage du comité de l'hôte pressenti , de l'Hôte, du CNO hôte et/ou du COJO, en relation avec les Jeux, notamment les marques du COJO et, sans s'y limiter les éléments suivants : - emblèmes et mascottes, pictogrammes, affiches officielles, dessins (dont torche olympique, monnaies, billets de banque, timbres et tout moule correspondant) et toutes les représentations audiovisuelles, graphiques et en trois dimensions de ces derniers ; - médailles des vainqueurs olympiques et médailles commémoratives, badges (y compris modèles et moules s'y rapportant) et diplômes ; - documents et publications officiels ; - noms de domaine ; - oeuvres musicales ; - photographies et images animées, et travaux multimédias ; et - le Film officiel.
Propriétés numériques des Jeux	Tous les sites web liés aux Jeux, applications mobiles, comptes de médias sociaux ou autres présences sur des services tiers, les plateformes de commerce électronique, les portails de billetterie et autres médias numériques, dans tous les formats et technologies appropriés, et disponibles sur n'importe quel appareil, existant au moment de l'exécution du CHO ou à développer à l'avenir
Propriétés Olympiques	Sens défini dans la Charte Olympique

Technologie des Jeux	Certains dispositifs, systèmes et procédés, existants ou à venir, utilisés dans la planification, l'organisation et la tenue des Jeux, tel que spécifié en plus amples détails dans le chapitre **Technologie des Conditions opérationnelles du CHO**, comprenant entre autres : a. infrastructure technologique, telle que réseaux de télécommunication câblés et réseaux sans fil, centres de données, équipement de télécommunications (radios, téléphones, etc.), équipement réseau, infrastructure informatique (PC, serveurs, dispositifs portables, etc.), systèmes de chronométrage, de mesure et de comptabilisation des points, systèmes d'affichage, de sonorisation, télévisions, photocopieuses, télécopieurs, équipement photographique et laboratoires de développement ; et b. systèmes d'information (matériel et logiciels) déployés sur cette infrastructure technologique, sur l'internet ou sur des plateformes mobiles.
Village olympique	Sens défini dans le chapitre consacré à la **Gestion du(des) village(s)** dans les **Conditions opérationnelles du CHO** et dans la Charte olympique
Hôte	[*Nom de l'Hôte*], hôte des Jeux

ANNEXE 2 - CHAPITRES DES CONDITIONS OPÉRATIONNELLES DU CHO

Les chapitres suivants des Conditions opérationnelles du CHO sont en vigueur dès le jour de la signature du Contrat hôte olympique ; il y est fait référence dans les clauses des Principes du CHO comme indiqué dans la seconde colonne du tableau.

Chapitres des Conditions opérationnelles du CHO	**Visés dans les paragraphes suivants des Principes du CHO**
Accréditation	34
Activités en ville et sites de retransmission en direct	-
Arrivées et départs	34
Billetterie et hospitalité	24.8, 34
Cérémonies	19, 34
Communication	30
Culture	34
Développement commercial	24, 34
Durabilité et héritage	15
Éducation	34
Engagement	
Énergie	34
Finances	10, 22, 27, 29, 30, 34
Gestion des personnes	-
Gestion des Jeux	27, 28, 29, 30, 34
Gestion de l'information et des connaissances	30
Gestion des villages	34
Hébergement	34
Marque, identité visuelle et image des Jeux	34
Médias	25.2, 34
Médias numériques	25.4, 33
Nourriture et boissons	-
Opérations en ville	-
Protocole	34
Protection des droits	19, 23, 24, 34
Relais de la flamme olympique	34
Services à la famille olympique et aux dignitaires	34
Services aux CNO	34
Services aux partenaires de marketing	24

Chapitres des Conditions opérationnelles du CHO	**Visés dans les paragraphes suivants des Principes du CHO**
Services linguistiques	-
Services médicaux	34
Signalétique	-
Sites	34
Spectateurs	34
Sports	34
Technologie	34
Transport	34